

CONVENTION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE ENTRE ACTIONNAIRES

ENTRE

CAPITAL COMMUNICATIONS CDPQ INC.

ET

QUEBECOR INC.

ET

3804020 CANADA INC.

ET

2745844 CANADA INC.

ET

QUEBECOR MEDIA INC.

en date du 11 décembre 2000

CONVENTION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE ENTRE ACTIONNAIRES

INTERVENUE à Montréal (Québec) le 11^e jour de décembre 2000,

ENTRE :

CAPITAL COMMUNICATIONS CDPQ INC.,
compagnie dûment constituée en vertu des
dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec),
ayant sa principale place d'affaires au 1981,
avenue McGill College, bureau 725, Montréal,
Québec, H3A 3C7, agissant aux présentes par ses
représentants dûment autorisés par résolution de
son conseil d'administration datée du 9 août 2000,
et dont copie certifiée conforme est remise aux
parties aux présentes concurremment à la
signature des présentes,

(ci-après désignée « Cap Com » ou un
« Actionnaire »);

ET :

QUEBECOR INC., compagnie dûment constituée
en vertu des dispositions de la Partie 1A de la *Loi
sur les compagnies* (Québec), ayant son siège
social au 612, rue St-Jacques ouest, Montréal,
Québec, H3C 4M8, agissant aux présentes par un
représentant dûment autorisé par résolution de son
conseil d'administration datée du 9 août 2000 et
dont copie certifiée conforme est remise aux parties
aux présentes concurremment à la signature des
présentes,

(ci-après désignée « Quebecor » ou un
« Actionnaire »);

ET :

3804020 CANADA INC., société dûment
constituée en vertu des dispositions de la *Loi
canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa
principale place d'affaires au 612, rue St-Jacques
ouest, Montréal, Québec, H3C 4M8, agissant aux
présentes par un représentant dûment autorisé par
résolution de son conseil d'administration datée du
23 octobre 2000 et dont copie certifiée conforme
est remise aux parties aux présentes
concurremment à la signature des présentes,

(ci-après désignée « 3804020 » ou un
« Actionnaire »);

ET :

2745844 CANADA INC., société dûment constituée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 612, rue St-Jacques ouest, Montréal, Québec, H3C 4M8, agissant aux présentes par un représentant dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration datée du 23 octobre 2000 et dont copie certifiée conforme est remise aux parties aux présentes concurremment à la signature des présentes,

(ci-après désignée « 2745844 » ou un « Actionnaire »);

(« Quebecor », « 3804020 » et « 2745844 », ci-après collectivement désignées les « Sociétés Quebecor »);

ET :

QUEBECOR MEDIA INC., compagnie dûment constituée en vertu des dispositions de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social au 612, rue St-Jacques ouest, Montréal, Québec, H3C 4M8, agissant aux présentes par son représentant dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration datée du 23 octobre 2000 et dont copie certifiée conforme est remise aux parties aux présentes concurremment à la signature des présentes,

(ci-après désignée la « Compagnie »).

ATTENDU QUE la Compagnie est une compagnie dûment constituée et qui jouit d'une existence valide conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

ATTENDU QUE la Compagnie a été créée afin de faire affaires dans le domaine de la câblo-distribution, de la télédiffusion, des médias (visuels, oraux ou écrits), de la radiodiffusion, de la téléphonie, de la technologie de l'information, de l'Internet et/ou d'autres activités analogues, et y compris toute activité reliée à la convergence de l'accès avec le contenu dans les domaines ci-haut mentionnés, par le regroupement des activités actuelles de communication de Quebecor dans ce domaine avec celles de Le Groupe Vidéotron ltée (« GVL »);

ATTENDU QUE l'investissement de Cap Com dans la Compagnie s'inscrit dans le cadre de la phase de démarrage des activités de cette dernière;

ATTENDU QUE pour les fins ci-avant mentionnées, Quebecor et Cap Com se sont alliées pour lancer conjointement, par l'entremise de la Compagnie, une offre publique d'achat visant la totalité des actions à vote multiple et des actions subalternes à droit de vote de GVL;

ATTENDU QUE l'investissement de Cap Com dans la Compagnie a également été fait dans le but de favoriser la transition considérant le souhait de la famille Chagnon de sortir du capital-actions de GVL;

ATTENDU QUE Quebecor et Cap Com anticipent une croissance de la Compagnie en alliant les actifs ci-haut mentionnés de GVL et Quebecor de manière ci-après prévue permettant ainsi un premier appel public à l'épargne (le « PAPE ») de la Compagnie selon les modalités prévues à la présente convention;

ATTENDU QUE 3804020 et 2745844 sont des Filiales (telle que ci-après définie) à part entière de Quebecor;

ATTENDU QUE 3804020 et la Compagnie ont conclu en date du 23 octobre 2000 une convention de souscription par laquelle 3804020 a souscrit 1 116 622 500 Actions Ordinaires (la « Souscription 3804020 »);

ATTENDU QUE Quebecor et la Compagnie ont conclu en date du 23 octobre 2000 une convention de roulement par laquelle Quebecor a vendu, cédé et transféré à la Compagnie des actions et un billet de Communications Quebecor Inc. en contrepartie de 2 111 304 000 Actions Ordinaires (le « Roulement de titres de CQI »);

ATTENDU QUE 2745844 et la Compagnie ont conclu en date du 23 octobre 2000 une convention de roulement par laquelle 2745844 a vendu, cédé et transféré à la Compagnie des actions de GVL en contrepartie de 106 573 500 Actions Ordinaires (le « Roulement d'actions de GVL »);

ATTENDU QUE, après avoir donné effet à la Souscription 3804020, le Roulement de titres de CQI et le Roulement d'actions de GVL, les Sociétés Quebecor détiennent collectivement une participation de 54,72% de la Compagnie sur une base entièrement diluée en date des présentes;

ATTENDU QUE Cap Com et la Compagnie ont conclu en date du 23 octobre 2000 une convention de souscription par laquelle Cap Com a souscrit 2 495 917 245 Actions Ordinaires et que par la suite Cap Com a souscrit à 263 213 055 Actions Ordinaires additionnelles et conférant à Cap Com, après avoir donné effet à la Souscription 3804020, au Roulement de titres de CQI et au Roulement d'actions de GVL, une participation de 45,28% de la capitalisation de la Compagnie sur une base entièrement diluée en date des présentes (la « Souscription Cap Com »);

ATTENDU QUE Quebecor, 3804020, 2745844 et Cap Com sont actuellement les seuls actionnaires de la Compagnie, détenant ensemble toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie;

ATTENDU QUE le capital-actions de la Compagnie est constitué d'un nombre illimité d'Actions Ordinaires;

ATTENDU QU'en date des présentes, 6 093 630 300 Actions Ordinaires sont émises et en circulation et qu'il n'existe pas d'autres actions du capital-actions de la Compagnie d'émises et en circulation;

ATTENDU QUE 1 116 622 500 Actions Ordinaires sont détenues par 3804020;

ATTENDU QUE 2 111 304 000 Actions Ordinaires sont détenues par Quebecor;

ATTENDU QUE 106 573 500 Actions Ordinaires sont détenues par 2745844; et

ATTENDU QUE 2 759 130 300 Actions Ordinaires sont détenues par Cap Com;

ATTENDU QUE les Actions Ordinaires détenues par les Sociétés Quebecor n'ont pas été nanties, transportées ni autrement cédées en garantie et ne font l'objet d'aucune autre convention en vertu de laquelle un droit ou une option sur ces actions ou sur l'exercice de quelque droit afférent à ces actions aurait été accordé à un ou plusieurs tiers par Quebecor, 3804020 ou 2745844;

ATTENDU QUE Quebecor pourrait être amené à nantir les Actions Ordinaires détenues par les Sociétés Quebecor aux termes d'un financement consenti par un syndicat de prêteurs dirigé par la Banque Royale du Canada à Quebecor en date du 23 octobre 2000 aux fins de financer, en partie, l'investissement des Sociétés Quebecor dans la Compagnie (le « Financement BRC »);

ATTENDU QUE les Actions Ordinaires détenues par Cap Com n'ont pas été nanties, transportées ni autrement cédées en garantie et ne font l'objet d'aucune autre convention en vertu de laquelle un droit ou une option sur ces actions ou sur l'exercice de quelque droit afférent à ces actions aurait été accordé à un ou plusieurs tiers par Cap Com;

ATTENDU QUE la Compagnie a obtenu le consentement de Cap Com pour procéder au premier appel public à l'épargne de Canoë Inc.;

ATTENDU QUE les Sociétés Quebecor et Cap Com déploieront leurs meilleurs efforts commerciaux raisonnables en vue de donner à Cap Com l'opportunité de réduire sa participation dans la Compagnie dans les meilleurs délais en procédant, si les conditions de marché le permettent, à un PAPE (y

compris, un placement secondaire des actions de participation de Cap Com) ou, à défaut, en s'adjoignant d'autres partenaires stratégiques faisant l'acquisition d'actions de participation détenues par Cap Com;

ATTENDU QUE dans le cadre du PAPE, les Actions Ordinaires des Sociétés Quebecor et de Cap Com seront converties en actions à droit de vote multiple du capital-actions de la Compagnie, chaque action à droit de vote multiple conférant dix (10) votes par action, et les autres modifications usuelles et nécessaires aux statuts de la Compagnie seront faites;

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont conclu une convention entre actionnaires datée du 23 octobre 2000 (la « Convention Originale ») pour la Compagnie; et

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent amender la Convention Originale à certains égards et faire des présentes une version consolidée de la Convention Originale ainsi amendée qui remplace la Convention Originale.

EN CONSÉQUENCE, EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE ET DES ENGAGEMENTS MUTUELS DÉCRITS À CETTE CONVENTION, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT D'AMENDER LA CONVENTION ORIGINALE ET DE LA REMPLACER PAR CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

1.1 Le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente convention et reflète l'intention des parties à la présente convention. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque Actionnaire se représente et garantit mutuellement qu'il détient, tel que décrit audit préambule, à titre de véritable propriétaire, les Actions Ordinaires dont il y est fait état.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION ET EFFET

2.1 Pour les fins de cette convention et de toute modification apportée à cette convention signée par les parties aux présentes simultanément ou subséquemment à cette convention, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a. « Actionnaires » signifie Quebecor, 3804020, 2745844 et Cap Com de même que (i) toute personne morale par laquelle Quebecor, 3804020, 2745844 ou Cap Com aura souscrit ou cédé ou (ii) toute personne à laquelle Quebecor, 3804020, 2745844 ou Cap Com aura cédé, dans un cas comme dans l'autre, une ou plusieurs Actions ou titres convertibles et toute autre personne qui pourrait devenir détenteur d'Actions ou titres convertibles dans un

cas comme dans l'autre par l'exercice de droits ou par le biais de certaines modalités des présentes; et, dans un cas comme dans l'autre, partie à la présente convention alors que celle-ci est en vigueur; « Actionnaire » signifie l'une de ces personnes; et il est convenu qu'un Actionnaire qui détient moins de dix pour cent (10%) des actions de participation alors en circulation sur une base entièrement diluée ne bénéficiera d'aucun droit ou privilège aux termes de la présente Convention, les Actions Ordinaires détenues par 3804020 et 2745844 étant réputées, pour les fins des présentes, être détenues par Quebecor, tant et aussi longtemps que chacune de 3804020 et 2745844 continue d'être une Filiale de Quebecor dont au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des actions participantes et votantes de ces dernières sont détenues, directement ou indirectement, par Quebecor;

- b. « **Actions** » signifie (i) toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en date de la présente convention, soit 6 093 630 300 Actions Ordinaires et, (ii) lorsque le contexte le permet, (A) tous les titres ou valeurs pouvant être échangés contre ou convertis en actions de participation du capital-actions de la Compagnie et (B) toutes actions du capital-actions de la Compagnie qui pourront être souscrites, émises et réparties conformément aux dispositions des présentes et, (iii) lorsque le contexte l'exige, les actions non émises du capital-actions de la Compagnie; et « Action » signifie l'une de ces actions ou autre titre;
- c. « **actions de participation** » signifie une Action ou un autre titre de la Compagnie (i) conférant à son détenteur le droit de partager, proportionnellement avec les autres détenteurs d'actions de participation, le reliquat des biens de la Compagnie en cas de liquidation ou dissolution de la Compagnie ou de toute distribution de son actif aux fins de liquider ses affaires, ou (ii) conférant à son détenteur le droit de recevoir, proportionnellement avec les autres détenteurs d'actions de participation, tous dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, ou (iii) conférant à son détenteur le droit de voter en toutes circonstances aux assemblées d'actionnaires de la Compagnie ou relativement aux résolutions en tenant lieu; il est convenu que « actions de participation » ~~exclut les actions de financement~~, c'est-à-dire toute action ne conférant pas le droit de voter en toutes circonstances et ne conférant pas le droit de participer à la distribution du reliquat des biens de la Compagnie en cas de distribution ou au reliquat des dividendes déclarés par la Compagnie après le paiement des sommes dues aux détenteurs d'actions ayant priorité quant aux dividendes ou au reliquat des biens de la Compagnie;

- d. « **Actions Ordinaires** » signifie les « actions ordinaires sans valeur nominale » de la Compagnie créées dans les Statuts et « Action Ordinaire » signifie l'une de ces actions;
- e. « céder » signifie vendre, transférer, remettre, donner ou autrement aliéner en tout ou en partie ou hypothéquer, nantir, mettre en gage ou autrement soumettre à quelque charge ou intérêt, quelque action ou tout intérêt ou droit dans quelque action (y compris toute monétisation ou titrisation ou autre transaction semblable);
- f. « Convention » signifie la présente convention entre actionnaires entre Cap Com, Quebecor, 3804020, 2745844 et la Compagnie, ainsi que tout avenant, amendement ou modification qui pourra y être apporté par les parties aux présentes; la convention est également parfois désignée par les expressions « des présentes », « cette convention », « la présente convention » ou « aux présentes »;
- g. « Filiale » signifie une personne morale, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution, contrôlée par une autre (i) directement ou (ii) en dernier ressort par l'intermédiaire d'autres entités selon le cas; aux fins des présentes, a le contrôle d'une personne morale la personne (a) qui détient ou est bénéficiaire, autrement qu'à titre de garantie seulement, de valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent (50 %) du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de cette personne morale et (b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale; une société en commandite, société en nom collectif, entreprise en participation, association, fiducie et toute autre entité juridique contrôlée, directement ou indirectement, par la Compagnie (les principes ci-haut s'appliquant *mutatis mutandis* à cette détermination) sera réputée être une personne morale aux fins de cette définition de « Filiale »; pour les fins du paragraphe 10.4 des présentes uniquement (à l'exclusion des alinéas 10.4b., 10.4c., 10.4d., 10.4e. et 10.4s. des présentes), l'expression « Filiale » ou « Filiale importante » n'inclut pas toute Filiale dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse généralement reconnue au Canada ou aux États-Unis;
- h. « Filiale importante » signifie Canoë Inc., Canoe Limited Partnership, GVL, Corporation Sun Media, Vidéotron Itée, Vidéotron Télécom Itée, y compris toute compagnie ou entité succédant à la totalité ou une partie substantielle de leurs droits ou actifs en vertu de la Loi ou autrement, et toute Filiale de la Compagnie (chacune étant elle-même considérée sur une base consolidée avec ses propres Filiales) représentant au moins dix pour cent (10%) de la Juste Valeur Marchande (au sens de

l'Article 8 des présentes, s'appliquant *mutatis mutandis*) consolidée de la Compagnie et à cette fin, les Actionnaires nommeront d'un commun accord l'évaluateur, à défaut duquel commun accord l'évaluateur sera nommé par les vérificateurs de la Compagnie;

- i. « GVL » signifie Le Groupe Vidéotron Itée ainsi que toute compagnie ou entité succédant à la totalité ou une partie substantielle de ses droits ou actifs en vertu de la Loi ou autrement;
- j. « Loi » signifie la *Loi sur les compagnies* (Québec) telle que modifiée, le cas échéant;
- k. « offre de bonne foi » signifie une offre de bonne foi adressée par un tiers à l'un des Actionnaires, avec lequel ce tiers traite à distance, en vue de l'achat de la totalité ou toute partie des Actions ou titres convertibles dont cet Actionnaire est véritable propriétaire et prévoyant, à titre de prix d'achat, un montant déterminé par Action ou titre convertible, selon le cas, payable soit comptant, soit par billet bancaire, soit au moyen de titres de premier ordre, soit au moyen d'une contrepartie comportant une combinaison de deux ou trois des éléments précités, et comportant toutes les modalités de la transaction ainsi projetée;
- l. « offre mixte » signifie une offre de bonne foi aux termes de laquelle le prix offert par l'offrant est payable en tout ou en partie au moyen de titres de premier ordre;
- m. « personne » comprend, entre autres, une personne morale ou physique, une société en commandite, une société en nom collectif, une entreprise en participation, une association et une fiducie;
- n. « Statuts » signifie les statuts de constitution de la Compagnie datés du 8 août 2000 et les statuts de modification de la Compagnie datés du 26 septembre 2000 et du 20 octobre 2000;
- o. « tiers » signifie toute personne qui n'est pas Actionnaire et qui n'a pas de lien de dépendance, selon le sens donné à cette expression par l'article 251(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec un Actionnaire;
- p. « titres convertibles » signifie tout titre, quelqu'en soit la nature, qui est convertible en (ou échangeable pour) une action de participation, que la Compagnie pourra émettre à l'occasion;
- q. « titres de premier ordre » signifie (i) soit des actions ordinaires inscrites à la cote d'une bourse importante reconnue au Canada,

aux États-Unis, dans un pays de la Communauté économique européenne ou au Japon d'une compagnie dont la capitalisation boursière est d'au moins deux milliards de dollars (2 000 000 000 \$) ou dont les titres de créances sont cotées au moins A par Standard & Poor's Corporation ou cotées au moins A par Moody's Investor Service, (ii) soit des titres de créance cotés au moins A par Standard & Poor's Corporation et (iii) soit des titres de créance cotés au moins A par Moody's Investors Service; et

r. « TVA » signifie Groupe TVA inc. ainsi que toute compagnie ou entité succédant à la totalité ou une partie substantielle de ses droits ou actifs en vertu de la Loi ou autrement.

2.2 Base entièrement diluée. Pour les fins de l'interprétation des dispositions de la présente convention, toute détermination des droits proportionnels des Actionnaires devra être faite sur une base entièrement diluée, toutes les Actions sous-jacentes aux titres convertibles en cours de la Compagnie étant réputées émises et en circulation et le détenteur desdits titres convertibles étant réputé pouvoir exercer les droits de vote afférents aux Actions sous-jacentes à ses titres convertibles pour les fins de toute telle détermination. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, Cap Com sera réputée, aux fins de l'exercice de droits de vote lors d'une assemblée d'actionnaires de la Compagnie ou aux fins d'une résolution en tenant lieu, détenir toutes les Actions sous-jacentes aux titres convertibles détenus par elle et pouvoir exercer les droites de votes y afférents de la même façon que si lesdites Actions sous-jacentes étaient émises et en circulation.

2.3 Les Sociétés Quebecor. Pour les fins des présentes, Quebecor, 3804020 et 2745844 seront réputées constituer qu'un (1) seul et même Actionnaire, et non pas trois (3) Actionnaires distincts. Tout engagement ou obligation contracté aux termes des présentes par les Sociétés Quebecor constitueront des engagements et obligations solidaires de Quebecor, 3804020 et 2745844.

ARTICLE 3

ÉMISSION DE TITRES

3.1 Les parties aux présentes conviennent que, nonobstant toute disposition des statuts constitutifs et des règlements de la Compagnie, les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'émission d'actions de participation ou de titres convertibles par la Compagnie (les « Titres additionnels »).

3.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.4 des présentes, si la Compagnie se propose d'émettre des Titres additionnels, ces Titres additionnels devront préalablement être offerts aux Actionnaires pour souscription. Chaque Actionnaire aura le droit de participer à l'émission de Titres additionnels de façon proportionnelle en fonction de la détention par cet Actionnaire d'actions de participation de la Compagnie sur une base entièrement diluée avant l'émission projetée, par rapport à la détention de telles actions de participation par tous les

Actionnaires, en vue de donner à chaque Actionnaire l'occasion de maintenir son pourcentage d'actions de participation sur une base entièrement diluée. Les Titres additionnels dont l'émission est projetée seront offerts à un prix et aux modalités déterminés par le conseil d'administration de la Compagnie qui devra donner avis (l'« avis d'émission ») à chacun des Actionnaires (les « bénéficiaires »), précisant (i) le nombre et la description des Titres additionnels devant être émis et (ii) le prix et les modalités suivant lesquelles ces Titres additionnels seront émis (les « Droits de souscription »). Les dispositions du présent Article 3 ne s'appliqueront pas à l'égard de l'émission de Titres additionnels dans le cadre des régimes d'options ou d'achat d'actions ou autres régimes d'incitation à l'intention des membres de la direction ou des employés de la Compagnie établis conformément au paragraphe 10.4 des présentes.

3.3 Chacun des bénéficiaires ayant reçu l'Avis d'émission conformément au paragraphe 3.2 des présentes aura un délai de quinze (15) jours pour aviser par écrit la Compagnie de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption relativement à l'émission projetée. Il ne sera pas obligatoire pour un bénéficiaire de souscrire à tous les Titres additionnels auxquels il a droit conformément aux dispositions au présent Article 3.

3.4 Tout Titre additionnel offert à un bénéficiaire et non souscrit conformément aux dispositions qui précèdent devra être offert par la Compagnie aux autres bénéficiaires qui disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'un nouvel avis de la Compagnie les informant de ce droit, pour souscrire les Titres additionnels non retenus, proportionnellement en fonction de la détention d'actions de participation sur une base entièrement diluée de ces autres bénéficiaires les uns vis-à-vis des autres avant l'émission projetée.

3.5 Advenant l'expiration d'un délai prévu au présent Article 3 sans qu'un bénéficiaire ait signifié son intention, ledit bénéficiaire sera réputé avoir refusé d'exercer son droit de préemption relativement aux Titres additionnels en cause.

3.6 Tout Titre additionnel souscrit par un bénéficiaire conformément aux dispositions qui précèdent devra être entièrement libéré dès son émission par la Compagnie et, sur réception d'un chèque tiré ou virement bancaire à l'ordre de la Compagnie couvrant le prix total d'émission des Titres additionnels ainsi souscrits, la Compagnie remettra au bénéficiaire un certificat représentant les Titres additionnels ainsi souscrits qui seront alors immatriculés à son nom aux registres de la Compagnie.

3.7 Tout Droit de souscription émis à un Actionnaire qui n'aura pas été exercé par l'Actionnaire conformément au présent Article 3 deviendra automatiquement nul et ne pourra être ni transféré, ni exercé par son détenteur ou par un Actionnaire à moins d'entente écrite entre tous les Actionnaires à l'effet contraire.

ARTICLE 4

TRANSFERT DE TITRES

4.1 Chacun des Actionnaires convient et s'engage à ne pas céder, directement ou indirectement, toute action de participation ou tout titre convertible dont il est détenteur, en tout temps, sauf (i) conformément aux dispositions de la présente convention ou (ii) avec le consentement écrit de chaque Actionnaire, dans tous les cas à la condition expresse que tout nouvel Actionnaire ou toute personne à qui les actions de participation ou titres convertibles ont été cédés intervienne par écrit aux présentes et s'engage à en respecter toutes les modalités à titre d'Actionnaire. Pour plus de certitude, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'entente et l'engagement aux présentes à ne pas céder, directement ou indirectement, toute action de participation ou tout titre convertible dont un Actionnaire est détenteur s'étend à, et comprend l'entente et l'engagement d'un Actionnaire à ne pas céder, directement ou indirectement, plus de vingt pour cent (20%) des actions participantes et votantes (y compris des titres convertibles) de 3804020 et/ou 2745844.

4.2 Chacun des Actionnaires peut et est autorisé à :

- a. souscrire par l'entremise d'une compagnie de portefeuille dont il est propriétaire à concurrence d'au moins 80 % des actions participantes et votantes, directement ou indirectement, la totalité ou toute partie des actions de participation ou titres convertibles qu'il peut souscrire en tout temps alors que cette convention est en vigueur, ou
- b. céder à une compagnie de portefeuille dont il est propriétaire à concurrence d'au moins 80 % des actions participantes et votantes, directement ou indirectement, la totalité ou toute partie des actions de participation ou titres convertibles qu'il détient en tout temps alors que cette convention est en vigueur,

pourvu que dans chaque cas cette compagnie de portefeuille soit et demeure en tout temps directement ou indirectement propriétaire à au moins 80 % des actions participantes et votantes de l'Actionnaire désirant souscrire à des actions de participation ou titres convertibles ou désirant lui céder ses actions de participation ou titres convertibles conformément au présent paragraphe 4.2 et que cette compagnie de portefeuille, ainsi que ses actionnaires directs et indirects, deviennent partie à la présente convention suivant les modalités prévues au paragraphe 4.3 des présentes.

4.3 L'Actionnaire ayant ainsi souscrit ou cédé, conformément au paragraphe 4.2 des présentes, la totalité ou toute partie de ses actions de participation ou titres convertibles par ou à une compagnie de portefeuille dont il est propriétaire, directement ou indirectement, à concurrence d'au moins 80 % des actions participantes et votantes ne pourra se départir directement ou indirectement d'aucune action du capital-actions de cette compagnie de

portefeuille qui ferait en sorte que sa propriété passe à moins de 80 % des actions participantes et votantes de ladite compagnie, qu'après avoir obtenu le consentement écrit de chaque autre Actionnaire. De plus, toute émission d'actions du capital-actions de cette compagnie de portefeuille résultant en une baisse de la propriété par ledit Actionnaire en dessous de 80 % des actions participantes et votantes ne pourra avoir lieu que si elle est préalablement approuvée par écrit par chaque autre Actionnaire. Préalablement ou simultanément à la souscription ou cession des actions de participation ou titres convertibles d'un Actionnaire suivant les dispositions du paragraphe 4.2 des présentes, la compagnie de portefeuille par qui ou à qui ces actions de participation ou titres convertibles seront souscrits ou cédés et ses propres actionnaires devront intervenir à la présente convention et s'engager à en respecter les modalités à titre d'Actionnaires.

ARTICLE 5

OFFRE D'UN TIERS

5.1 Les parties aux présentes conviennent que, si un Actionnaire (le « vendeur ») reçoit une offre de bonne foi (telle que définie aux présentes) (pour les fins des paragraphes du présent Article 5, cette offre étant faite par un « offrant ») mais, dans le cas d'une offre mixte (telle que définie aux présentes), sous réserve des dispositions du paragraphe 5.8 des présentes, il pourra céder la totalité ou une partie des actions de participation ou titres convertibles qu'il détient à titre de véritable propriétaire si, ayant reçu l'offre de bonne foi, il a d'abord accordé aux autres Actionnaires (les « bénéficiaires ») un droit de premier refus permettant à ces derniers de se porter acquéreurs de ces actions de participation ou titres convertibles conformément aux dispositions énoncées au présent Article 5.

5.2 Dans l'éventualité où le vendeur reçoit d'un offrant une offre de bonne foi ayant pour objet l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions de participation ou titres convertibles dont il est véritable propriétaire au moment pertinent (les « Titres offerts ») et que le vendeur recevant cette offre désire l'accepter, il devra immédiatement fournir aux bénéficiaires un avis écrit de son désir d'accepter l'offre de bonne foi (pour les fins du présent Article 5, l'« avis d'offre »), accompagné d'une copie de l'offre de bonne foi et des documents afférents ainsi que, dans le cas d'une offre mixte, une copie de l'évaluation à laquelle il est fait référence au paragraphe 5.8 des présentes. L'avis d'offre devra stipuler l'identité de l'offrant, le nombre et la description des Titres offerts, le nombre de Titres offerts dont chacun des bénéficiaires peut se porter acquéreur en vertu du présent Article 5, le prix offert aux termes de l'offre de bonne foi, les modalités de paiement requises et tous les autres conditions de l'offre de bonne foi. L'avis d'offre constituera une offre irrévocable (l'« offre ») par le vendeur relative à la vente aux bénéficiaires des Titres offerts qui y sont stipulés. Sur réception de l'avis d'offre, chacun des bénéficiaires aura le droit exclusif pendant une période de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'offre de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des Titres offerts qui lui sont offerts par le vendeur, chacun proportionnellement en fonction de sa détention d'actions de participation de la Compagnie sur une base entièrement

diluée, par rapport au nombre total de telles actions de participation sur une base entièrement diluée détenues par tous les bénéficiaires.

Nonobstant ce qui précède, l'avis d'offre pourra, dans le cas d'une offre de bonne foi qui n'est pas une offre mixte, être donnée par communication téléphonique, suivi d'une confirmation écrite immédiate qui pourra être donnée par télécopieur, (l'« Avis téléphonique »), si elle porte sur un nombre de Titres offerts représentant au maximum un et demi pour cent (1,5 %) des actions de participation sur une base entièrement diluée. Sans restriction aux droits du vendeur en vertu du paragraphe 6.2 des présentes, le vendeur ne pourra avoir recours à cette procédure d'Avis téléphonique pour plus de un et demi pour cent (1,5 %) des actions de participation sur une base entièrement diluée par période de trente (30) jours consécutifs et le vendeur ne pourra avoir recours à cette procédure d'Avis téléphonique pour plus de cinq pour cent (5 %) des actions de participation sur une base entièrement diluée, et cumulativement depuis l'existence de la présente convention. La limite de cinq pour cent (5 %) sera calculée au moment de chaque utilisation de la procédure d'Avis téléphonique, en fonction du nombre d'actions de participation sur une base entièrement diluée au moment de l'utilisation.

Il est expressément entendu et convenu qu'une fois l'Avis téléphonique donné, le vendeur pourra sans autres formalités vendre les Titres Offerts sous réserve des limites fixées ci-haut et du paragraphe 5.4 des présentes.

L'Avis téléphonique sera présumé avoir été donné si, dans le cas de Cap Com donnant l'avis à Quebecor, la personne donnant l'Avis téléphonique a tenté de communiquer avec les personnes suivantes dans l'ordre :

le Vice-président exécutif et chef de la direction financière, Finances et Trésorier, le Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire ou le contrôleur corporatif

et dans le cas d'un Avis téléphonique donné par une Société Quebecor à Cap Com, si le représentant de Quebecor donnant l'Avis téléphonique a tenté de communiquer avec les personnes suivantes dans l'ordre :

le Gestionnaire du dossier de la Compagnie, le Directeur du Gestionnaire du dossier de la Compagnie, le Vice-président du Gestionnaire du dossier de la Compagnie ou le Président du Gestionnaire du dossier de la Compagnie.

Dans un cas comme dans l'autre, si aucune des personnes ci-haut désignées n'est disponible, toute autre personne responsable au sein de Quebecor et Cap Com, selon le cas, est par les présentes désignée comme apte à recevoir l'Avis téléphonique. Dans tous les cas, la confirmation écrite sera à l'attention, dans le cas de Quebecor, du Vice-président exécutif et chef de la direction financière et, dans le cas de Cap Com, du Gestionnaire du dossier de la Compagnie.

Il est expressément entendu et convenu que si une autre personne acquiert des Titres offerts d'un Actionnaire qui s'est antérieurement prévalu des droits qui lui sont conférés par le deuxième alinéa du présent paragraphe 5.2, les Titres offerts vendus par son auteur sous ce régime seront comptés pour déterminer les droits de ce nouvel Actionnaire aux fins dudit alinéa.

5.3 Chacun des bénéficiaires ayant reçu l'avis d'offre écrit conformément au premier alinéa du paragraphe 5.2 des présentes aura un premier délai de trente (30) jours (le « premier délai de 30 jours ») pour l'accepter inconditionnellement et un second délai de trente (30) jours (le « second délai de 30 jours ») pour compléter la transaction.

Si, à l'expiration du premier délai de trente (30) jours, un bénéficiaire n'a pas accepté l'offre inconditionnellement, le vendeur devra alors donner un nouvel avis écrit aux autres bénéficiaires qui auront accepté inconditionnellement de se porter acquéreur de leur quote-part de Titres offerts en vertu du présent paragraphe 5.3. Ce nouvel avis écrit devra être donné dans les trois (3) jours de l'expiration du premier délai de 30 jours et devra préciser que lesdits bénéficiaires pourront, s'ils le désirent, se porter acquéreurs du solde des Titres offerts, chacun proportionnellement en fonction de sa détention d'actions de participation de la Compagnie, sur une base entièrement diluée, par rapport au nombre total de telles actions de participation sur une base entièrement diluée détenues par tous les bénéficiaires ayant accepté inconditionnellement de se porter acquéreur de leur quote-part de Titres offerts en vertu de l'avis d'offre. Un bénéficiaire pourra accepter de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie de sa quote-part du solde des Titres offerts. Son acceptation devra être inconditionnelle et être faite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la réception du second avis. Advenant que l'un des bénéficiaires soit disposé à acquérir un nombre de Titres offerts supérieur à sa quote-part du solde des Titres offerts, tel bénéficiaire devra irrévocablement indiquer son intention ainsi que le nombre de Titres offerts qu'il est disposé à acquérir dans son acceptation de sa quote-part des Titres offerts; si l'un ou plusieurs des bénéficiaires choisissent de ne pas se prévaloir de leur droit de premier refus quant à la totalité ou une partie du solde des Titres offerts, alors tels Titres offerts seront attribués aux bénéficiaires ayant indiqué leur intention d'acquérir un nombre de Titres offerts supérieur à leur quote-part du solde des Titres offerts, sur une base proportionnelle en fonction de leur détention d'Actions de participation les uns vis-à-vis des autres sur une base entièrement diluée.

Dans tous les cas, la transaction devra être complétée avant l'expiration du second délai de 30 jours.

5.4 Chacun des bénéficiaires ayant reçu l'avis d'offre téléphonique conformément au second alinéa du paragraphe 5.2 des présentes aura un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de l'Avis téléphonique pour l'accepter inconditionnellement.

Si à l'expiration de ce délai de deux (2) jours ouvrables, un bénéficiaire n'a pas accepté inconditionnellement l'offre, le vendeur devra alors donner le jour ouvrable suivant un nouvel Avis téléphonique, suivi d'une confirmation écrite

donnée le même jour, aux autres bénéficiaires qui auront accepté l'offre inconditionnellement. Ceux-ci auront alors un délai de un (1) jour ouvrable à compter de la date de l'Avis téléphonique pour accepter inconditionnellement de se porter acquéreur du solde des Titres offerts, chacun proportionnellement en fonction de sa détention d'actions de participation de la Compagnie sur une base entièrement diluée, par rapport un nombre total de telles actions de participation sur une base entièrement diluée détenues par tous les bénéficiaires ayant accepté inconditionnellement de se porter acquéreur de leur quote-part en vertu de l'avis d'offre. Un bénéficiaire pourra accepter de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie de sa quote-part du solde des Titres offerts. L'acceptation d'un bénéficiaire devra être inconditionnelle. Advenant que l'un des bénéficiaires soit disposé à acquérir un nombre de Titres offerts supérieur à sa quote-part du solde des Titres offerts, tel bénéficiaire devra irrévocablement indiquer son intention ainsi que le nombre de Titres offerts qu'il est disposé à acquérir; si l'un ou plusieurs des bénéficiaires choisissent de ne pas se prévaloir de leur droit de premier refus quant à la totalité ou une partie du solde des Titres offerts, alors tels Titres offerts seront attribués, aux bénéficiaires ayant indiqué leur intention d'acquérir un nombre de Titres offerts supérieur à leur quote-part du solde des Titres offerts, sur une base proportionnelle en fonction de leur détention d'actions de participation les uns vis-à-vis des autres sur une base entièrement diluée.

Dans tous les cas, la transaction devra être complétée dans les sept (7) jours ouvrables du premier Avis téléphonique.

Le présent paragraphe 5.4 ne s'applique pas à une offre mixte.

5.5 Advenant l'expiration d'un délai prévu au présent Article 5 sans qu'un bénéficiaire ait signifié son intention, ledit bénéficiaire sera irrémédiablement réputé avoir refusé d'acquérir les Titres offerts en cause.

5.6 Dans l'éventualité où le vendeur reçoit de l'un ou plusieurs des bénéficiaires avant l'expiration des délais d'offre susmentionnés une acceptation relative à la totalité et non moins de la totalité des Titres offerts, alors la transaction d'achat et de vente résultant de telle acceptation sera effectuée conformément aux modalités prévues à l'avis d'offre et aux présentes.

5.7 Dans l'éventualité où le vendeur ne reçoit pas de l'un ou plusieurs des bénéficiaires d'acceptation relative à la totalité des Titres offerts décrits à l'avis d'offre avant l'expiration des délais d'offre susmentionnés, le vendeur aura alors la faculté d'accepter l'offre de bonne foi dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent et de céder les Titres offerts au tiers offrant conformément aux modalités de l'offre de bonne foi. Toutefois, si le vendeur ne conclut pas ladite transaction conformément aux modalités prévues à l'offre de bonne foi, et que le vendeur souhaite toujours accepter une offre de bonne foi du tiers offrant, il aura l'obligation de se soumettre à nouveau aux dispositions du présent Article 5. Advenant l'acceptation par le vendeur de l'offre de bonne foi, la clôture de la vente devra avoir lieu au plus tard (i) dans les cent vingt (120) jours de l'expiration des délais d'offre susmentionnés, ou (ii) dans les dix (10) jours de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires, sans excéder un maximum de cent quatre-vingts (180) jours de l'expiration des délais d'offre susmentionnés. L'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour accepter

l'offre de bonne foi ou du délai de cent quatre-vingt (180) jours mentionnés ci-dessus entraînera pour le vendeur l'obligation de se soumettre à nouveau, dans un cas comme dans l'autre, aux dispositions du présent Article 5.

5.8 Dans le cas d'une offre mixte, le vendeur devra, préalablement à l'expédition de l'avis d'offre, faire procéder à une évaluation écrite des titres de premier ordre faisant partie de la contrepartie offerte par l'offrant, par une firme de courtage en valeurs mobilières reconnue à l'échelle nationale au Canada ou aux États-Unis choisie d'un commun accord par Quebecor et Cap Com, ou à défaut d'un commun accord, choisie par les vérificateurs de la Compagnie. Dans le cas d'une offre mixte comportant une contrepartie en actions suivant l'alinéa 2.1(q)(i) des présentes, la valeur desdites actions sera déterminée en fonction du « cours de référence » tel que cette expression est définie à l'article 189 du règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (tel qu'en vigueur en date des présentes) pour la période visée précédant immédiatement la date de l'avis d'offre. Si un Actionnaire reçoit une offre mixte qu'il entend accepter, il devra en aviser par écrit Cap Com; cet avis devra être accompagné d'une copie de l'offre de l'offrant ainsi que d'une description détaillée des titres de premier ordre. Cap Com aura cinq (5) jours, suivant l'expédition dudit avis, pour choisir d'un commun accord l'évaluateur selon les critères établis ci-haut. Cette évaluation établira, pour toutes les fins du présent Article 5, la valeur des titres de premier ordre faisant partie de la contrepartie offerte par l'offrant (tenant compte des règles d'évaluation énoncées ci-haut) et tout bénéficiaire désirant se prévaloir de l'offre faite par le vendeur, devra payer au vendeur en contrepartie des actions de participation ou titres convertibles que ce dernier désire vendre, un montant équivalent à ces titres de premier ordre ou, le cas échéant, à la somme du montant comptant offert par le tiers plus le montant équivalent à ces titres de premier ordre, dans un cas comme dans l'autre, telle que cette valeur aura été établie par l'évaluateur désigné par Cap Com conformément à ce qui précède. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une offre mixte comportant une contrepartie en actions suivant l'alinéa 2.1(q)(i) des présentes, Cap Com pourra substituer la contrepartie payable pour les actions mentionnées dans l'évaluation pour une contrepartie établie en se fondant sur le « cours de référence » au sens ci-haut mentionné pour la période visée suivant immédiatement la date de la réception par Cap Com de l'avis d'offre. Tout bénéficiaire désirant se prévaloir de l'offre, pourra, dans le cas où il s'agit d'une offre mixte, payer la partie du prix d'achat équivalente aux titres de premier ordre en titres de premier ordre et les règles ci-haut quant à la détermination du montant équivalent de ces titres de premier ordre s'appliqueront tel que ci-haut stipulé.

ARTICLE 6

TRANSFERT PAR UN ACTIONNAIRE

6.1 Sous réserve des dispositions de cette convention et sur une base entièrement optionnelle par rapport aux dispositions de l'Article 5 des présentes, les parties aux présentes conviennent que si l'un des Actionnaires (le « vendeur »), pour n'importe quel motif, désire céder à toute personne la totalité ou une partie des actions de participation ou titres convertibles qu'il détient à titre de véritable propriétaire, sans avoir reçu une offre de bonne foi alors que la

présente convention est en vigueur, le vendeur devra d'abord, s'il choisit de se prévaloir des dispositions du présent Article 6 plutôt que de celles de l'Article 5 des présentes, accorder aux autres Actionnaires (les « bénéficiaires ») un droit de première offre permettant à ces derniers de se porter acquéreurs de ces actions de participation ou titres convertibles, conformément et sous réserve des dispositions énoncées au présent Article 6.

6.2 Dans l'éventualité où le vendeur désire vendre en vertu des dispositions du présent Article 6 la totalité ou une partie des actions de participation ou titres convertibles dont il est véritable propriétaire (les « Titres à transférer »), il devra fournir aux bénéficiaires un avis écrit de son désir de disposer des Titres à transférer (l'« avis d'offre »). Le vendeur devra également, par cet avis d'offre, informer les bénéficiaires du nombre et de la description des Titres à transférer offerts par le vendeur ainsi que du prix et des modalités de transfert. L'avis d'offre constituera une offre irrévocable (l'« offre ») par le vendeur relative à la vente aux bénéficiaires des Titres à transférer qui y sont stipulés. Sur réception de l'avis d'offre, chacun des bénéficiaires aura le droit exclusif pendant une période de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'offre de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des Titres à transférer qui lui sont offerts par le vendeur, chacun proportionnellement en fonction de sa détention d'actions de participation sur une base entièrement diluée, par rapport au nombre total de telles actions de participation sur une base entièrement diluée détenues par tous les bénéficiaires.

Nonobstant ce qui précède, l'avis d'offre pourra être donné par communication téléphonique, suivi d'une confirmation écrite immédiate qui pourra être donnée par télécopieur (l'« Avis téléphonique »), si elle porte sur un nombre de Titres à transférer représentant au maximum un et demi pour cent (1,5 %) des actions de participation sur une base entièrement diluée. Sans restriction aux droits du vendeur en vertu du paragraphe 5.2 des présentes, le vendeur ne pourra avoir recours à cette procédure d'Avis téléphonique pour plus de un et demi pour cent (1,5 %) des actions de participation sur une base entièrement diluée par période de trente (30) jours consécutifs et le vendeur ne pourra avoir recours à cette procédure d'Avis téléphonique pour plus de cinq pour cent (5 %) des actions de participation sur une base entièrement diluée et cumulativement pendant l'existence de la présente convention. La limite de cinq pour cent (5 %) sera calculée au moment de chaque utilisation de la procédure d'Avis téléphonique, en fonction du nombre d'actions de participation sur une base entièrement diluée au moment de l'utilisation.

Il est expressément entendu et convenu qu'une fois l'Avis téléphonique donné, le vendeur pourra sans autres formalités vendre les Titres à transférer sous réserve des limites fixées ci-haut et du paragraphe 6.4 des présentes.

L'Avis téléphonique sera présumé avoir été donné si, dans le cas de Cap Com donnant l'avis à Quebecor, la personne donnant l'Avis téléphonique a tenté de communiquer avec les personnes suivantes dans l'ordre :

le Vice-président exécutif et chef de la direction financière, le Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire ou le contrôleur corporatif

et dans le cas d'un Avis téléphonique donné par une Société Quebecor à Cap Com, si le représentant de Quebecor donnant l'Avis téléphonique a tenté de communiquer avec les personnes suivantes dans l'ordre :

le Gestionnaire du dossier de la Compagnie, le Directeur du Gestionnaire du dossier de la Compagnie, le Vice-président du Gestionnaire du dossier de la Compagnie ou le Président du Gestionnaire du dossier de la Compagnie.

Dans un cas comme dans l'autre, si aucune des personnes ci-haut désignées n'est disponible, toute autre personne responsable au sein de Quebecor et Cap Com, selon le cas, est par les présentes désignée comme apte à recevoir l'Avis téléphonique. Dans tous les cas, la confirmation écrite sera à l'attention, dans le cas de Quebecor, du Vice-président exécutif et chef de la direction financière et, dans le cas de Cap Com, du Gestionnaire du dossier de la Compagnie.

Il est expressément entendu et convenu que si une autre personne acquiert des Titres à transférer d'un Actionnaire qui s'est antérieurement prévalu des droits qui lui sont conférés par le deuxième alinéa du présent paragraphe 6.2, les Titres à transférer vendus par son auteur sous ce régime seront comptés pour déterminer les droits de ce nouvel Actionnaire aux fins dudit alinéa.

6.3 Par suite de l'envoi de l'avis d'offre par le vendeur conformément au deuxième alinéa du paragraphe 6.2 des présentes, la procédure prévue aux paragraphes 5.3 à 5.5 des présentes sera applicable *mutatis mutandis* aux fins de l'exercice par les bénéficiaires de leur droit de première offre en vertu du présent Article 6.

6.4 Dans l'éventualité où le vendeur reçoit de l'un ou plusieurs des bénéficiaires avant l'expiration des délais d'offre applicables en vertu des paragraphes 6.2 et 5.3 à 5.5 des présentes une acceptation relative à la totalité et non moins de la totalité des Titres à transférer, alors la transaction d'achat et de vente résultant de telle acceptation sera effectuée conformément aux modalités prévues à l'avis d'offre et aux présentes.

6.5 Dans l'éventualité où le vendeur ne reçoit pas des autres Actionnaires d'acceptation relative à l'achat de la totalité des Titres à transférer décrits à l'avis d'offre avant l'expiration des délais applicables en vertu des paragraphes 6.2 et 5.3 à 5.5 des présentes, le vendeur aura alors la faculté de céder les Titres à transférer dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent à toute personne qui aura préalablement été acceptée par les autres Actionnaires (ceux-ci ayant la discrétion absolue de refuser tout tiers acheteur) et ce à un prix et selon des modalités qui ne sont pas plus favorables au tiers acquéreur que celles contenues dans l'offre aux bénéficiaires. L'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours mentionné ci-dessus ou une modification par le vendeur du prix ou des modalités de transfert entraînera pour le vendeur l'obligation de se soumettre à nouveau aux dispositions de la Convention. Advenant qu'un tiers acheteur ne soit pas approuvé par l'un ou plusieurs Actionnaires ou que la vente n'ait pas lieu avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le vendeur conservera

l'option de se prévaloir en tout temps des dispositions de l'Article 5 des présentes.

6.6 Sous réserve des lois applicables et des exigences des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières, les Actionnaires s'engagent à maintenir strictement confidentielle toute information à laquelle ils pourront avoir accès dans le cadre de l'exercice par l'un d'eux des droits conférés par les dispositions du présent Article 6.

ARTICLE 7

DROIT DE SUITE ET AUTRES DROITS

7.1 Advenant que Quebecor, 3804020 ou 2745844 se propose de céder de quelque manière en totalité ou en partie des actions de participation ou titres convertibles qu'elle détient à titre de véritable propriétaire et que cette cession aurait pour effet que la Compagnie cesse d'être une Filiale de Quebecor (ou, si cette cession a lieu à un moment où la Compagnie n'est plus une Filiale de Quebecor mais où Quebecor contrôle de fait la Compagnie, que cette cession aurait pour effet de faire perdre à Quebecor ce contrôle de fait), Quebecor devra, après s'être strictement conformée aux autres dispositions des présentes relatives aux transferts, notamment celles de l'Article 5 des présentes, mais préalablement à la cession projetée, obtenir pour le compte des autres Actionnaires une offre irrévocable du tiers acquéreur (pour les fins du présent paragraphe 7.1, le « tiers acquéreur ») d'acheter toutes les actions de participation et tous les titres convertibles détenus par les autres Actionnaires, au même prix et selon les mêmes termes que ceux offerts à Quebecor par le tiers acquéreur. Quebecor devra transmettre à chacun des autres Actionnaires un avis écrit (l'« avis écrit »), indiquant le prix offert, les modalités de paiement et les autres termes et conditions de l'offre du tiers acquéreur. Sur réception de l'avis écrit, chaque Actionnaire aura un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis écrit (i) pour accepter l'offre du tiers acquéreur pour la totalité ou une partie des actions de participation ou titres convertibles qu'il détient, et (ii) pour aviser par écrit Quebecor de son acceptation. À l'expiration de ce délai de trente (30) jours, Quebecor et chaque Actionnaire ayant avisé Quebecor à cet effet pourront, à la date de clôture prévue céder leurs actions de participation ou titres convertibles au tiers acquéreur en se conformant aux termes et conditions de l'offre du tiers acquéreur.

7.2 Sous réserve du dernier alinéa du présent paragraphe 7.2 et du paragraphe 7.3 des présentes, advenant que la Famille Péladeau (tel que définie ci-après) cesse d'être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'un nombre d'actions en circulation du capital-actions de Quebecor leur permettant d'exercer plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote afférant aux actions alors en circulation de Quebecor (un « changement de contrôle »), les autres Actionnaires (les « bénéficiaires ») bénéficieront, à leur discrétion, pendant le délai de trente (30) jours prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe 7.2, soit (i) d'une offre irrévocable par Quebecor, par le tiers acquéreur ayant acquis le contrôle de Quebecor ou les titres ayant entraîné le changement de contrôle de Quebecor, par les intervenants aux présentes ayant des liens avec Quebecor ou, par les actionnaires directs ou indirects de

Quebecor qui ont disposé d'actions ou autres titres entraînant le changement de contrôle, d'acheter au comptant toutes les actions de participation et tous les titres convertibles de la Compagnie (ou une partie à la discrétion de chaque bénéficiaire) détenus par les bénéficiaires à leur Juste Valeur Marchande (telle que déterminée conformément à l'Article 8 des présentes), ou (ii) du droit d'exiger que Quebecor leur vende au comptant s'ils le désirent toutes les actions de participation et tous les titres convertibles détenus par Quebecor directement ou indirectement à leur Juste Valeur Marchande (telle que déterminée conformément à l'Article 8 des présentes). Quebecor et les sociétés du même groupe et personnes liées (y compris les intervenants aux présentes qui sont liés à Quebecor) devront aviser immédiatement par écrit chacun des bénéficiaires suite à la survenance du changement de contrôle (l'«avis de changement de contrôle»). Advenant un défaut par Quebecor ou les sociétés du même groupe et personnes liées (y compris les intervenants aux présentes qui sont liés à Quebecor) de donner immédiatement l'avis de changement de contrôle aux bénéficiaires, chacune des parties aux présentes (y compris chaque Actionnaire) ayant connaissance du changement de contrôle de Quebecor pourra elle-même donner à chaque Actionnaire l'avis de changement de contrôle. « Famille Péladeau » signifie toute personne physique qui est un descendant de feu Pierre Péladeau ou toute fiducie ou fondation dont la majorité des fiduciaires ou membres du conseil d'administration (ou équivalent) sont des descendants de feu Pierre Péladeau.

Chacun des bénéficiaires aura un délai de trente (30) jours à compter de l'avis de changement de contrôle pour aviser par écrit Quebecor de sa décision irrévocable conformément au présent paragraphe 7.2. Dans tous les cas, les transactions en vertu du présent paragraphe 7.2 devront être complétées avant l'expiration d'un délai de vingt (20) jours de la date du rapport d'évaluation préparé conformément à l'Article 8 des présentes.

Les dispositions du point (ii) de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe 7.2 cesseront d'avoir effet si préalablement à l'acceptation de l'offre ou de l'autre transaction projetée pouvant donner lieu au changement de contrôle, Les Placements Péladeau Inc. (« PPI ») (et/ou toute autre personne pertinente contrôlée par la Famille Péladeau ou un membre de celle-ci, selon le cas) offre irrévocablement par écrit à chacun des autres Actionnaires (excluant les Sociétés Quebecor) le droit de se porter acquéreur de la totalité des actions de participation et titres convertibles alors détenus par PPI ou toute autre personne pertinente contrôlée par la Famille Péladeau ou un membre de celle-ci dans Quebecor, étant entendu que (i) les dispositions de l'Article 5 des présentes s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à cette offre, et (ii) que les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront que si PPI (et/ou toute autre personne pertinente contrôlée par la Famille Péladeau ou un membre de celle-ci) est l'actionnaire de contrôle de Quebecor au moment de ladite offre, le tout à l'entière satisfaction de chacun des bénéficiaires, agissant raisonnablement.

Nonobstant les énoncés dans le présent paragraphe 7.2, uniquement la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses Filiales à part entière (y compris Cap Com) pourront bénéficier du présent paragraphe 7.2.

7.3 Chacun des Actionnaires ne bénéficiera des droits qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 7.2 que dans la mesure où il détient vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) sur une base entièrement diluée des actions de participation au moment du changement de contrôle de Quebecor et les dispositions du paragraphe 7.2 cesseront d'avoir effet à compter du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la date de la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») sur la demande d'approbation de l'acquisition indirecte de Vidéotron ltée (ou son successeur) par la Compagnie.

7.4 Il est entendu qu'aux fins de donner effet aux dispositions au préambule des présentes, les parties s'entendent pour poser les gestes de façon à réduire la participation de Cap Com dans la Compagnie en (i) permettant à Cap Com de bénéficier de cinquante pour cent (50%) du produit brut de la vente provenant de l'opportunité de vendre une participation à un tiers acquéreur, (ii) permettant à Cap Com de bénéficier de vingt pour cent (20%) du produit brut de l'émission provenant de l'opportunité d'un PAPE ou (iii) permettant à Cap Com de faire un placement d'Actions dans le marché secondaire; étant entendu que Cap Com ne pourra bénéficier des dispositions contenues en (i), (ii) et (iii) ci-dessus que si les conditions de marché le permettent ou si un tiers acquéreur est disposé à permettre à Cap Com de réduire sa participation en Actions à même le produit de la vente aux tiers acquéreur d'Actions.

ARTICLE 8

JUSTE VALEUR MARCHANDE

8.1 Lorsqu'un achat d'actions de participation ou titres convertibles doit intervenir conformément au paragraphe 7.2 des présentes, ou lorsqu'un achat d'Actifs offerts doit intervenir conformément à l'Article 13 des présentes, la Juste Valeur Marchande des actions de participation, titres convertibles ou Actifs offerts constituant le prix auquel l'Actionnaire qui dispose de ses actions de participation ou titres convertibles ou la personne qui dispose des Actifs offerts doit les vendre et auquel la personne se portant acquéreur doit les acheter sera déterminée (i) dans le cas des actions de participation ou titres convertibles, à la date du changement de contrôle de Quebecor et (ii) dans le cas des Actifs offerts, à la date précédant la remise de l'offre de bonne foi.

8.2 La Juste Valeur Marchande des actions de participation, titres convertibles ou Actifs offerts, selon le cas, sera établie d'un commun accord par les Actionnaires ou autres parties, dans un cas comme dans l'autre, en cause. L'entente des Actionnaires ou autres parties en cause devra alors être constatée par écrit formant un avenant à la présente convention.

Advenant qu'aucune entente n'ait été conclue dans un délai de dix (10) jours (le « délai de négociation ») de la date de réception de l'avis d'une décision donnant lieu à l'achat, les parties en cause s'en remettront à la détermination de la Juste Valeur Marchande par un expert unique qui devra être indépendant et faire partie d'une firme de courtage en valeurs mobilières reconnue à l'échelle nationale au Canada ou aux États-Unis, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties en cause. L'expert devra être nommé

par entente unanime des Actionnaires ou autres parties en cause. En cas de défaut d'entente unanime des actionnaires à cet effet dans un délai de cinq (5) jours de l'expiration du délai de négociation, l'expert sera nommé par les vérificateurs de la Compagnie.

La détermination de la Juste Valeur Marchande par l'expert devra être complétée et communiquée par écrit aux parties en cause dans un délai de trente (30) jours de la date de nomination de l'expert. Aux fins de la détermination de la Juste Valeur Marchande qui a le sens attribué à cette expression au dernier alinéa du paragraphe 10.5 des présentes, l'expert devra suivre les règles établies de l'art et notamment, dans le cas des actions de participation et titres convertibles, tenir compte du rapport cours-bénéfices, du rapport cours-fonds autogénérés et de la structure du capital, en comparaison avec des entreprises du même secteur d'activités et de taille comparable, ainsi que des autres indices de performance pertinents de ces entreprises. La décision de l'expert sera finale, sans appel et liera chacune des parties en cause.

ARTICLE 9

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ET SOUSCRIPTIONS

9.1 Tout transfert, vente, cession, nantissement ou autre aliénation d'actions de participation, de titres convertibles ou d'actifs, ou toute souscription d'actions ou de titres convertibles, non autorisé en vertu des dispositions de la présente convention est nul et sans effet.

9.2 Dans l'éventualité où, conformément aux dispositions de la présente convention, un ou plusieurs des Actionnaires cèdent la totalité ou une partie de leurs actions de participation ou titres convertibles en faveur de toute personne autre qu'une partie à la présente convention, aucun tel transfert ne pourra être effectué jusqu'au moment où, à moins d'une entente contraire entre tous les Actionnaires, tel éventuel acquéreur ou cessionnaire intervienne à la présente convention et à toute autre convention relative à la Compagnie et s'engage à en respecter les modalités au même titre que l'Actionnaire vendeur. Les exigences du présent paragraphe 9.2 seront applicables à toute cession permise par la présente convention.

9.3 Dans l'éventualité où, conformément aux dispositions de la présente convention, l'un des Actionnaires désire nantir, mettre en gage ou grever de toute autre manière les actions de participation ou titres convertibles qu'il détient (y compris les Sociétés Quebecor, aux termes du Financement BRC), il devra donner aux autres Actionnaires un préavis de dix (10) jours de son intention d'ainsi donner ses actions de participation ou titres convertibles en garantie. Il devra également obtenir préalablement du créancier en faveur de qui les actions de participation ou titres convertibles seront nantis, mis en gage ou grevés un engagement de ce dernier de respecter les modalités de la présente convention et d'être lié par les dispositions des présentes au même titre que s'il était lui-même un Actionnaire.

9.4 La clôture (pour les fins du présent paragraphe 9.4 et du paragraphe 9.5 des présentes la « clôture ») de toute souscription ou cession d'actions de participation, titres convertibles ou Actifs offerts conformément aux dispositions des présentes sera tenue au siège social de la Compagnie ou à tout autre endroit convenu par écrit par toutes les parties en cause à la date stipulée pour la clôture et, à moins qu'il ne soit autrement expressément stipulé aux présentes ou convenu entre toutes les parties en cause, les modalités suivantes trouveront application :

- a. à la clôture, la Compagnie ou le vendeur, selon le cas, livrera à l'acheteur la possession des actifs vendus ou les certificats représentant les actions de participation ou titres convertibles souscrits ou cédés, selon le cas, lesquels certificats seront dans le cas d'une cession d'actions de participation ou titres convertibles, accompagnés par un formulaire de cession des actions de participation ou titres convertibles dûment signé en faveur de l'acheteur. À moins qu'il n'en soit autrement convenu, l'acheteur paiera pour les actions de participation, titres convertibles ou actifs vendus, selon le cas, à la clôture par voie de remise d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire, le cas échéant; et
- b. à la clôture, la Compagnie ou le vendeur, selon le cas, livrera à l'acheteur un titre bon et valable aux actions de participation, titres convertibles ou actifs vendus, libres de tout intérêt, hypothèque, privilège, restriction ou autre charge quelconque (sauf ceux créés en vertu des présentes). Si, à la clôture, les actions de participation ou les titres convertibles émis par la Compagnie, les actions de participation ou titres convertibles transférés par le vendeur ou les actifs vendus cédés par la Compagnies devaient ne pas remplir cette exigence, tout acheteur sera en droit de faire ou de poser tout geste ou paiement qui pourrait être nécessaire afin de faire en sorte que cette condition soit remplie et cet acheteur sera en droit de se faire rembourser à même le prix d'achat pour les actions, titres ou actifs en question tout coût encouru ou dépense assumée pour ce faire.

9.5 Si une partie aux présentes doit en vertu des présentes vendre des actions de participation, titres convertibles ou Actifs offerts à une autre partie aux présentes et si le vendeur fait défaut de compléter la transaction de vente et d'achat, le montant que l'acheteur serait autrement requis de payer au vendeur à la clôture pourra être déposé par l'acheteur dans un compte en fidéicommiss au nom du vendeur à la succursale bancaire utilisée par la Compagnie. Au moment d'un tel dépôt et après qu'un avis ait été donné au vendeur à cet effet, l'achat des actions de participation, titres convertibles ou Actifs offerts du vendeur par cet acheteur sera réputé avoir été complété et tous droits, titres, bénéfices et intérêts dans les actions de participation, titres convertibles ou Actifs offerts achetés seront réputés de façon concluante avoir été transférés et cédés à l'acheteur. Le vendeur sera donc en droit de recevoir le montant déposé dans le compte en fiducie lorsqu'il aura satisfait aux obligations du vendeur prévues aux présentes.

ARTICLE 10

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

10.1 Les Actionnaires devront et s'engagent, par les présentes, à exercer les droits de vote ou voir à l'exercice des droits de vote afférents à leurs actions de participation respectives de façon à donner effet à la présente convention.

10.2 Chacun des Actionnaires consent à toute cession ou tout achat d'Actions, titres convertibles ou Actifs offerts fait conformément aux dispositions des présentes et convient que tel consentement satisfera à toute exigence prévue par les statuts ou règlements de la Compagnie quant aux consentements requis aux fins de tout transfert d'Actions, titres convertibles ou Actifs offerts et aucun consentement additionnel ne sera requis à cet égard.

10.3 a. Le conseil d'administration de la Compagnie (le « conseil d'administration ») sera composé à compter de la date des présentes d'un minimum de neuf (9) membres. Chacun des Actionnaires s'engage à exercer les droits de vote ou à voir à l'exercice des droits de vote afférents à ses actions de participation de façon à ce que chaque Actionnaire puisse désigner un nombre de membres du conseil d'administration proportionnel à sa détention d'actions de participation de la Compagnie sur une base entièrement diluée par rapport au nombre total de telles actions de participation détenues par tous les Actionnaires sur une base entièrement diluée; pour les fins de la détermination du nombre de membres du conseil d'administration désignés par chaque Actionnaire, toute fraction du nombre de membres sera arrondie, à la hausse ou à la baisse selon le cas, au nombre entier le plus rapproché; en cas de demie, l'arrondissement sera fait à la hausse. Il est entendu que chaque Actionnaire tant qu'il détiendra, sur une base entièrement diluée, des actions de participation représentant au moins dix pour cent (10 %) des actions de participation alors en circulation sur une base entièrement diluée, aura le droit de désigner au moins un (1) membre du conseil d'administration et les Sociétés Quebecor s'engagent, dans ce dernier cas, à exercer leurs droits de vote afférent à toutes les actions de participation sur lesquelles elles exercent une emprise en faveur de l'élection de ces personnes quel que soit à ce moment le pourcentage d'actions de participation sur lequel les Sociétés Quebecor exercent une emprise; dans la mesure où un Actionnaire détiendra plus de cinquante pour cent (50%) des actions de participation, en cas d'arrondissement à la hausse qui aurait pour effet un membre égal de représentants pour chaque Actionnaire au sein du conseil d'administration, l'Actionnaire détenant plus de cinquante pour cent (50%) des actions de participation aura droit de nommer un administrateur additionnel au conseil d'administration par rapport au nombre d'administrateurs que l'autre Actionnaire peut nommer, sans par ailleurs augmenter le nombre total d'administrateurs siégeant au conseil d'administration; initialement, le conseil

d'administration sera ainsi composé de cinq (5) personnes désignées par les Sociétés Quebecor et de quatre (4) personnes désignées par Cap Com;

- b. Sous réserve des dispositions des lois applicables et de toute convention entre actionnaires en vigueur en date des présentes afférente à la Filiale visée, les dispositions du présent paragraphe 10.3a s'appliqueront également *mutatis mutandis*, à chacune des Filiales importantes, nurun inc. et TVA, et à chacun des comités du conseil d'administration de la Compagnie, de ses Filiales importantes, de nurun inc. et de TVA. La Compagnie s'engage à exercer tous ces droits pour donner plein effet aux dispositions de cet alinéa 10.3b.
- c. Tant et aussi longtemps que Cap Com détiendra au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions de participation alors en circulation sur une base entièrement diluée, chacun des Actionnaires et la Compagnie, selon le cas, s'engage à poser tous les gestes de façon à ce que pour la Compagnie, toute vacance à un poste de dirigeant existante au 8 août 2000 soit comblée d'un commun accord par Quebecor et Cap Com, et par la suite toute vacance à un poste de dirigeant se rapportant au président, chef de la direction ou chef des opérations de la Compagnie et toute vacance au poste de président d'une Filiale soit comblée par une personne proposée par la Compagnie ou la Filiale, selon le cas, acceptable à Cap Com, agissant raisonnablement.

10.4 Les Actionnaires et la Compagnie conviennent et s'engagent par les présentes à ce qu'aucun geste, décision, règlement ou résolution décrits ci-après ne pourra être accompli ou adopté, ne sera valide ni ne liera la Compagnie à moins que ce geste, décision, règlement ou résolution n'ait fait préalablement (c'est-à-dire, pour plus de certitude, avant d'être soumis au conseil d'administration de la Compagnie) l'objet d'une approbation écrite de chacun des Actionnaires, en plus d'avoir fait l'objet de tout consentement prévu par la loi, les statuts ou les règlements de la Compagnie :

- a. la modification substantielle de la nature des affaires de la Compagnie et ses Filiales prises dans leur ensemble;
- b. la modification des statuts de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses Filiales importantes (y compris toute Filiale inscrite à la cote d'une bourse généralement reconnue au Canada ou aux États-Unis, dans la mesure où le geste posé par la Compagnie ou une autre Filiale, selon le cas, est posé à titre d'actionnaire);
- c. l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses Filiales importantes (y compris toute Filiale inscrite à la cote d'une bourse généralement reconnue au Canada ou aux États-Unis, dans la mesure où le

geste posé par la Compagnie ou une autre Filiale, selon le cas, est posé à titre d'actionnaire);

- d. la fusion ou le regroupement de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses Filiales (y compris par voie d'un plan d'arrangement ou toute autre forme d'association, entreprise en participation ou autre alliance stratégique qui aurait pour effet de modifier de façon importante l'emprise de la Compagnie ou la Filiale sur ces actifs) avec une personne qui ne fait pas partie du même groupe selon la définition qui en est faite à la Loi (y compris toute Filiale inscrite à la cote d'une bourse généralement reconnue au Canada ou aux États-Unis, dans la mesure où le geste posé par la Compagnie ou une autre Filiale, selon le cas, est posé à titre d'actionnaire);
- e. la liquidation ou la dissolution de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses Filiales importantes qui ne serait pas détenue en propriété exclusive par la Compagnie, y compris toute Filiale inscrite à la cote d'une bourse généralement reconnue au Canada ou aux États-Unis, dans la mesure où le geste posé par la Compagnie ou une autre Filiale, selon le cas, est posé à titre d'actionnaire);
- f. l'émission par la Compagnie ou par l'une ou l'autre de ses Filiales importantes d'actions de leur capital-actions (y compris des actions de participation) ou de titres convertibles en actions de leur capital-actions (y compris des actions de participation) à l'exclusion des émissions d'Actions résultant de la levée d'options en circulation ou de l'application d'un plan d'achat d'actions ou d'options d'achat d'actions en faveur d'employés ou de dirigeants de la Compagnie et de ses Filiales. Nonobstant ce qui précède, l'autorisation de chaque Actionnaire ne sera pas requise quant à l'émission d'Actions Ordinaires par la Compagnie aux fins de procéder à son premier appel public à l'épargne, pourvu cependant que (i) le prix d'émission des Actions Ordinaires soit égal ou supérieur au prix d'émission des Actions Ordinaires aux termes de la Souscription Cap Com, (ii) chaque Actionnaire ait préalablement approuvé le syndicat de prise ferme et (iii) chaque Actionnaire ait préalablement approuvé les autres modalités importantes de la prise ferme et du premier appel public à l'épargne; étant entendu toutefois que l'approbation de chaque Actionnaire quant aux éléments décrits aux points (ii) et (iii) ci-haut ne sera pas nécessaire si le syndicat de prise ferme est composé de firmes reconnues à l'échelle nationale au Canada ou aux États-Unis et si le contrat de prise ferme contient des représentations, garanties, indemnisations et droits à des contributions habituellement inclus dans une convention de prise ferme pour un premier appel public à l'épargne d'une société comparable à la Compagnie. De plus mais sans restriction aux dispositions de l'Article 3 des présentes, si la Compagnie est en défaut en vertu d'une convention de prêt à laquelle elle est partie

et qu'elle peut remédier à ce défaut par une augmentation de son capital-actions, l'émission d'actions par la Compagnie dans le but de remédier à ce défaut ne nécessitera pas l'approbation des Actionnaires et pourra être faite sur simple résolution du conseil d'administration de la Compagnie;

- g. l'achat ou le rachat d'actions par la Compagnie ou par l'une ou l'autre de ses Filiales importantes, ou la réduction du capital versé sur leurs actions;
- h. la distribution des biens de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses Filiales importantes sous forme autre qu'un dividende;
- i. la disposition par la Compagnie ou par l'une ou l'autre de ses Filiales d'actions qu'elle détient dans l'une ou l'autre de ses Filiales importantes;
- j. toute transaction d'une contrepartie de plus de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) autre qu'une vente de produits et services et un achat de matières premières ou fournitures par la Compagnie dans le cours normal de ses opérations;
- k. la déclaration, la mise de côté et le paiement par la Compagnie au cours de tout exercice financier, de ~~dividendes~~ sur toute action de participation si le montant total des dividendes ainsi déclarés, mis de côté ou payés pendant cet exercice devait excéder vingt-cinq pour cent (25 %) du bénéfice net consolidé de la Compagnie pour l'exercice précédent;
- l. le prêt d'argent par la Compagnie ou l'une ou l'autre de ses Filiales hors du cours normal de ses opérations et toute aide financière par la Compagnie à ses actionnaires ou aux personnes qui leur sont liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par l'une ou l'autre de ses Filiales aux personnes qui sont liées aux actionnaires de la Compagnie au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- m. l'établissement ou la modification de tout régime d'options ou d'achat d'actions ou autres régimes d'incitation à l'intention des membres de la direction ou des employés de la Compagnie ou de ses Filiales importantes;
- n. l'attribution de toute enveloppe de rémunération du dirigeant de la Compagnie et/ou de GVL qui remplira les fonctions de président ou Chef de la direction qui ne soit pas conforme aux normes du marché pour une personne occupant des fonctions analogues;
- o. l'octroi de bénéfices marginaux aux dirigeants ou cadres (supérieurs) de la Compagnie ou de l'une de ses Filiales, sauf

pour TVA, qui ne soit pas conforme aux normes du marché pour une personne occupant des fonctions analogues;

- p. toute acquisition d'entreprise dans un secteur d'activités non relié à celui de la Compagnie et de ses Filiales importantes;
- q. la nomination des vérificateurs de la Compagnie et des ses Filiales importantes, et leur remplacement par un autre vérificateur; étant entendu que la nomination de KPMG, les vérificateurs actuels de Quebecor, est par les présente approuvée, y compris toute Filiale inscrite à la cote d'une bourse généralement reconnue au Canada ou aux États-Unis, dans la mesure où le geste posé par la Compagnie ou une autre Filiale, selon le cas, est posé à titre d'actionnaire);
- r. tout changement important dans les politiques comptables établies ou utilisées par la Compagnie ou une Filiale dans la préparation de ses états financiers, ainsi que tout changement de la date de la fin d'année financière de la Compagnie;
- s. tout Budget (tel que ci-après défini) faisant état pour l'exercice financier de la Compagnie en cause de dépenses de capital (en total) excédant pour :
 - a. 1er septembre 2000 au 31 août 2001 : 270 000 000 \$;
 - b. 1er septembre 2001 au 31 août 2002 : 240 000 000 \$;
 - c. 1er septembre 2002 au 31 août 2003 : 250 000 000 \$;
 - d. 1er septembre 2003 au 31 août 2004 : 260 000 000 \$; et
 - e. 1er septembre 2004 au 31 août 2005 : 240 000 000 \$;

de plus, pour tout exercice financier de la Compagnie postérieur au 31 août 2005, tout Budget proposant une hausse des dépenses de capital de plus de vingt pour cent (20%) sur les dépenses de capital encourues par la Compagnie au cours de l'exercice financier précédent; et

- t. l'abolition ou toute modification importante au rôle du comité exécutif; de plus, et sans restriction à ce qui précède, la Compagnie fera en sorte que chacun des membres du comité exécutif reçoive, en plus de l'information usuelle destinée à être distribuée aux administrateurs ou actionnaires de la Compagnie, l'information suivante dans les délais ci-après établis :

- (i) les états financiers trimestriels consolidés de la Compagnie et de ses Filiales, et les états financiers trimestriels non-consolidés de la Compagnie et de ses Filiales, dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de chaque trimestre;
- (ii) un relevé consolidé des résultats d'exploitation mensuels de la Compagnie et de ses Filiales, et un relevé des résultats d'exploitation de la Compagnie et de ses Filiales par division ou autre entité administrative, dès que disponibles;
- (iii) les budgets d'exploitation et d'immobilisation de la Compagnie sur une base consolidée ainsi que par division ou autres entités administratives, dès que disponibles;
- (iv) les états financiers annuels consolidés vérifiés de la Compagnie et de ses Filiales, et les états financiers annuels non-consolidés vérifiés de la Compagnie et de ses Filiales, dans les soixante (60) jours de la fin de chaque exercice financier; et
- (v) à l'occasion de toute demande raisonnable, l'information financière sur les opérations, obligations et éléments d'actif de la Compagnie et de ses Filiales.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe 10.4, l'autorisation préalable de Quebecor et des autres Actionnaires ne sera pas requise aux fins de restructurations ou regroupements corporatifs (i) impliquant uniquement des Filiales détenues en propriété exclusive par la Compagnie entre elles et ne comportant aucun transfert d'actions ou d'actif à une personne autre qu'une Filiale détenue en propriété exclusive par la Compagnie ou de liquidations et dissolutions impliquant uniquement des Filiales détenues en propriété exclusive par la Compagnie ou (ii) l'émission d'actions par des Filiales détenues en propriété exclusive par la Compagnie à la Compagnie ou à d'autres Filiales détenues en propriété exclusive par la Compagnie, à la condition cependant que, dans un cas comme dans l'autre, ces restructurations, regroupements, dissolutions ou émissions n'affectent pas de façon négative la valeur des Actions ou titres convertibles détenus par chaque Actionnaire.

Chacun des Actionnaires s'engage, sous réserve des lois applicables, et de toute obligation fiduciaire des administrateurs pertinente, de tenter de faire en sorte que ses représentants au conseil d'administration de la Compagnie et de ses Filiales ne votent pas en faveur de ou de façon à permettre l'adoption d'une mesure énumérée ci-dessus à moins que le consentement unanime de chaque Actionnaire à l'égard de cette mesure ait été obtenu tel que requis par le présent paragraphe 10.4 et les règlements de la Compagnie.

10.5 Les Sociétés Quebecor s'engagent à ce que toutes les transactions ou opérations qu'elles effectueront avec la Compagnie ou l'une de ses Filiales soient effectuées à la juste valeur marchande. De même, les Sociétés Quebecor se portent garant que les transactions ou opérations que les personnes qui lui sont liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) effectueront avec

la Compagnie ou l'une de ses Filiales seront effectuées à la juste valeur marchande.

Aux fins du présent paragraphe 10.5, l'expression « juste valeur marchande » signifie le prix le plus élevé qu'un acheteur non obligé d'acheter paierait à un vendeur non obligé de vendre et transigeant sans lien de dépendance.

10.6 Les Sociétés Quebecor et la Compagnie conviennent et s'engagent par les présentes à faire en sorte à ce que, dans le cadre d'application prévue aux présentes, soit présenté aux administrateurs de la Compagnie, annuellement, dans les trente (30) jours avant le début de tout exercice financier mais au plus tard soixante (60) jours après le début de tout exercice financier de la Compagnie, pour l'exercice courant, un budget des dépenses en capital (couvrant toutes les dépenses en capital d'un million de dollars (1 000 000 \$) et plus) (le « Budget »).

10.7 Pour les fins de la présente convention, y compris sans restreindre la portée générale de ce qui précède pour les fins du paragraphe 10.4 des présentes, toute autorisation préalable écrite d'un Actionnaire devra être obtenue des représentants d'un Actionnaire qui auront été indiqués par cet Actionnaire aux autres parties aux présentes comme étant dûment autorisés à cet effet.

10.8 Pour plus de précision et sans restreindre la généralité des motifs pour lesquels un Actionnaire a entièrement discrétion de s'opposer aux termes de l'Article 10 des présentes et en sus des dispositions de l'Article 13 des présentes, Cap Com pourra s'opposer à tout transfert, vente, cession (y compris par voie de fusion, d'un plan d'arrangement, d'une privatisation ou de toute autre manière), nantissement ou autre aliénation d'actions ou titres convertibles de TVA par la Compagnie (la « cession TVA »), aux seuls motifs qu'elle n'a pas bénéficié du droit de premier refus en conformité avec les dispositions de l'Article 13 des présentes, l'Article 13 des présentes s'appliquant *mutatis mutandis* à toute cession TVA.

ARTICLE 11

ACCÈS À L'INFORMATION

11.1 Sans restreindre la portée des autres dispositions de cette Convention, chacun des Actionnaires aura le droit de recevoir dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de chaque trimestre de la Compagnie les états financiers consolidés trimestriels internes de la Compagnie et les états financiers trimestriels internes de chacune de ses Filiales. Dans les soixante (60) jours de la fin de chaque exercice financier de la Compagnie, chacun des Actionnaires aura le droit de recevoir les états financiers consolidés annuels vérifiés de la Compagnie et les états financiers annuels vérifiés de chacune de ses Filiales. Chacun des Actionnaires aura le droit de recevoir, dès que disponibles, un relevé des résultats d'exploitation mensuels de la Compagnie et de chacune de ses Filiales, une copie des budgets d'exploitation et d'immobilisations de la Compagnie et de ses Filiales, par entreprise, ainsi qu'une copie des mises à jour de tels budgets.

11.2 Chacun des Actionnaires aura le droit, à l'occasion de toute demande raisonnable, d'examiner et d'obtenir copie de toute information financière sur les opérations, obligations et éléments d'actifs de la Compagnie.

11.3 Chacun des Actionnaires aura le droit de visiter et d'inspecter, pendant les heures normales d'affaires sous la surveillance des dirigeants ou autres personnes désignées par la Compagnie et sans nuire indûment à la bonne marche des affaires de la Compagnie, tous les éléments d'actif de la Compagnie et de ses Filiales et de discuter de leurs affaires et de leur situation financière. La Compagnie et ses Filiales de même que leurs dirigeants et employés collaboreront entièrement avec les Actionnaires à cet égard.

11.4 Les Actionnaires s'engagent à garder confidentielle toute information obtenue conformément au présent Article 11 et à ne pas l'utiliser aux fins d'opérations sur valeurs mobilières tant qu'elle demeure de l'information privilégiée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

ARTICLE 12

STRUCTURE CORPORATIVE

12.1 La Compagnie, les intervenants aux présentes ayant des liens avec Quebecor, et Quebecor, pour elle-même et les sociétés de son groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens, s'engagent envers Cap Com à prendre toutes les mesures nécessaires pour que, jusqu'au 31 décembre 2005 :

- a. le siège social et la principale place d'affaires de chacun de Quebecor et la Compagnie demeurent à Montréal (Québec); et
- b. les registres corporatifs et comptables de Quebecor et la Compagnie demeurent au Québec.

ARTICLE 13

OFFRE D'ACHAT D'ACTIFS

13.1 Les parties aux présentes conviennent de faire en sorte que si la Compagnie ou l'une de ses Filiales (le « vendeur ») reçoit d'un tiers (l'« offrant ») une offre visant, directement ou indirectement, toutes ou substantiellement toutes les actions, ou tout ou substantiellement tous les actifs, selon le cas, de TVA ou Vidéotron ltée, préalablement à toute cession des dites actions ou actifs, la Compagnie devra d'abord accorder à Cap Com (l'« Autre Actionnaire ») un droit de premier refus permettant à cette dernière de se porter acquéreur desdites actions ou desdits actifs conformément aux dispositions énoncées au présent Article 13.

13.2 Dans l'éventualité où le vendeur reçoit d'un offrant une offre ayant pour objet l'acquisition, directement ou indirectement, de toute ou substantiellement toutes les actions, ou de tout ou substantiellement tous les actifs, selon le cas, de TVA ou Vidéotron ltée (les « Actifs offerts ») et que le vendeur recevant

cette offre désire l'accepter, il devra immédiatement fournir à l'Autre Actionnaire un avis écrit de son désir d'accepter l'offre de l'offrant (pour les fins du présent Article 13, l'« avis d'offre »), accompagné d'une copie de l'offre de l'offrant et des documents afférents ainsi que, dans le cas d'une offre mixte, une copie de l'évaluation à laquelle il est fait référence au paragraphe 13.5 des présentes. L'avis d'offre devra stipuler l'identité de l'offrant, le nombre et la description des Actifs offerts, le prix offert aux termes de l'offre de l'offrant, les modalités de paiement requises et toutes les autres conditions de l'offre de l'offrant. L'avis d'offre constituera une offre irrévocable (l'« offre ») par le vendeur relative à la vente à l'Autre Actionnaire des Actifs offerts qui y sont stipulés. Sur réception de l'avis d'offre, l'Autre Actionnaire aura le droit exclusif pendant un délai de quarante (40) jours à compter de l'avis d'offre de se porter acquéreur de la totalité des Actifs offerts qui lui sont offerts par le vendeur.

13.3 Advenant l'expiration d'un délai prévu au présent Article 13 sans que l'Autre Actionnaire ait signifié son intention, l'Autre Actionnaire sera réputé avoir refusé d'acquérir les Actifs offerts en cause.

13.4 Dans l'éventualité où le vendeur ne reçoit pas de l'Autre Actionnaire d'acceptation relative à la totalité des Actifs offerts décrits à l'avis d'offre avant l'expiration des délais d'offre susmentionnés, le vendeur aura alors la faculté d'accepter l'offre de l'offrant dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent et de céder les Actifs offerts au tiers offrant conformément aux modalités de l'offre de l'offrant. Toutefois, si le vendeur ne conclut pas ladite transaction conformément aux modalités prévues à l'offre de l'offrant, et que le vendeur souhaite toujours accepter une offre de l'offrant, il aura l'obligation de se soumettre à nouveau aux dispositions du présent Article 13. Advenant l'acceptation par le vendeur de l'offre de l'offrant, la clôture de la vente devra avoir lieu au plus tard (i) dans les cent vingt (120) jours de l'expiration des délais d'offre susmentionnés, ou (ii) dans les dix (10) jours de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires, sans excéder un maximum de cent quatre-vingts (180) jours de l'expiration des délais d'offre susmentionnés. L'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour accepter l'offre de l'offrant ou du délai de cent quatre-vingts (180) jours mentionnés ci-dessus entraînera pour le vendeur l'obligation de se soumettre à nouveau, dans un cas comme dans l'autre, aux dispositions du présent Article 13.

13.5 Dans le cas d'une offre mixte, le vendeur devra, préalablement à l'expédition de l'avis d'offre, faire procéder à une évaluation écrite des titres de premier ordre faisant partie de la contrepartie offerte par l'offrant, par l'un des cinq cabinets de comptables agréés les plus grands faisant affaires au Québec qui sera désigné par l'Autre Actionnaire conformément à ce qui suit. Si le vendeur reçoit une offre mixte qu'il entend accepter, il devra en aviser par écrit l'Autre Actionnaire; cet avis devra être accompagné d'une copie de l'offre de l'offrant ainsi que d'une description détaillée des titres de premier ordre. L'Autre Actionnaire aura cinq (5) jours, suivant l'expédition dudit avis, pour désigner l'évaluateur selon les critères établis ci-haut. Cette évaluation établira, pour toutes les fins du présent Article 13, la valeur des titres de premier ordre faisant partie de la contrepartie offerte par l'offrant. Si l'Autre Actionnaire désire se prévaloir de l'offre, il pourra payer en titres de premier ordre toute partie de la contrepartie payable au vendeur, jusqu'à concurrence de la valeur de la partie de

la contrepartie offerte par l'offrant sous forme de titres de premier ordre; et les règles ci-haut quant à la détermination de la valeur de ces titres de premier ordre s'appliqueront tel que ci-haut stipulé.

13.6 Chacun des Actionnaires s'engage, sous réserve des lois applicables et de toute obligation fiduciaire des administrateurs pertinente, de tenter de faire en sorte que leurs représentants au conseil d'administration de la Compagnie et de ses Filiales exercent leur droit de vote afin de donner effet au présent Article 13.

13.7 Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent en sus des dispositions de l'Article 10 des présentes, et ceci sans amoindrir la portée des dispositions de l'Article 10 des présentes.

ARTICLE 14

NON-CONCURRENCE

14.1 Les Sociétés Quebecor s'engagent envers la Compagnie, (i) tant et aussi longtemps qu'elles détiennent, directement ou indirectement, un contrôle *de jure* ou *de facto* sur la Compagnie, ou tant qu'elles sont, prises ensemble, l'actionnaire avec le plus grand nombre d'actions de participation sur une base entièrement diluée de la Compagnie, et (ii) pour une période d'un (1) an après cette date, à ne pas faire ce qui suit et à prendre les moyens nécessaires à sa disposition pour interdire à ses Affiliés (tel que défini au paragraphe 14.8 ci-dessous) de faire, directement ou indirectement, ce qui suit, autrement que par l'entremise de la Compagnie et ses Filiales :

- a. être propriétaire, administrer, gérer, exploiter ou détenir le contrôle de, à titre d'associé, d'actionnaire, d'investisseur, de conseiller, d'expert-conseil, de partenaire, de créancier, de fiduciaire ou autrement, de toute entité faisant affaires (i) dans le même domaine d'activités que celui de la Compagnie, de temps à autres (y compris, toute activité dans le domaine de la câblo-distribution, de la télédiffusion, des médias (visuel, oral ou écrit), de la radio-diffusion, de la téléphonie, de la technologie de l'information, de l'Internet et/ou d'autres activités analogues, et y compris toute activité reliée à la convergence de l'accès avec le contenu dans les domaines ci-haut mentionnés (les « **Activités Visées** »), dans tout le territoire géographique où la Compagnie et ses Filiales font affaires au cours de la période pendant laquelle les Sociétés Quebecor ont un contrôle *de jure* ou *de facto* sur la Compagnie ou que les Sociétés Quebecor sont, prises ensemble, l'actionnaire avec le plus grand nombre d'actions de participation sur une base entièrement diluée de la Compagnie, et (ii) dans tout le territoire géographique où la Compagnie et ses Filiales faisaient affaires au moment où les Sociétés Quebecor, prises ensemble, ont cessé de détenir, directement ou indirectement, le contrôle *de jure* ou *de facto* sur la Compagnie et a cessé d'être l'actionnaire avec le plus grand nombre d'actions de participation sur une base entièrement diluée de la Compagnie. Pour les fins du présent alinéa 14.1a., l'expression « **Activités Visées** » n'inclut pas toute activité menée

par Quebecor World Inc. en date des présentes qui pourrait être en conflit avec les dispositions du présent alinéa 14.1a.;

- b. employer ou solliciter afin d'employer toute personne employée par la Compagnie ou l'une de ses Filiales à moins que la Compagnie et ses Filiales ou leurs successeurs n'aient mis fin à l'emploi de telle personne auprès de la Compagnie, de ses Filiales et de leurs successeurs avant que toute telle démarche ne soit faite par Quebecor; et
- c. solliciter tout client de la Compagnie ou de l'une de ses Filiales en vue de fournir à un tel client des services afférent aux Activités visées dans tout territoire dans lequel la Compagnie ou ses Filiales font affaires ou de demander à un client de cesser de faire affaires avec la Compagnie ou l'une de ses Filiales (telle sollicitation ou telle demande étant ci-après désignée une « **Opération Interdite** »); aux fins du présent Article 14, le mot « **client** » signifie (i) tout client de la Compagnie ou de l'une de ses Filiales au moment d'une Opération Interdite, (ii) tout client de la Compagnie ou de l'une de ses Filiales en tout temps au cours de la période de deux ans qui précède une Opération Interdite, ou (iii) tout client éventuel à qui la Compagnie ou l'une de ses Filiales a fait une présentation ou une offre semblable à une Opération Interdite au cours d'une période de cent quatre-vingts (180) jours précédant immédiatement une Opération Interdite.

14.2 Les Sociétés Quebecor reconnaissent que les renseignements financiers, les secrets commerciaux et les renseignements confidentiels ainsi que tous autres renseignements ou éléments de propriété intellectuelle de la Compagnie ou de l'une de ses Filiales (collectivement les « **Renseignements Confidentiels** ») sont des éléments d'actif uniques, de valeur et particuliers, étroitement liés aux Opérations Interdites. En conséquence, les Sociétés Quebecor conviennent de ne pas, et de ne pas permettre à aucun de ses Affiliées, d'utiliser, divulguer ou discuter de Renseignements Confidentiels à ou avec toute tierce partie engagée dans des activités concurrentes aux Opérations Interdites. En conséquence, les Sociétés Quebecor conviennent également d'utiliser, et de faire en sorte que ses Affiliés utilisent les efforts raisonnables nécessaires afin que leurs employés, mandataires et partenaires, n'utilisent, ni ne divulguent, ni ne discutent, directement ou indirectement, de Renseignements Confidentiels avec toute tierce partie engagée dans des activités concurrentes aux Opérations Interdites.

14.3 Les interdictions, restrictions et autres conditions stipulées dans le présent Article 14 sont applicables sur tout territoire où la Compagnie ou ses Filiales font affaires. Les Sociétés Quebecor reconnaissent que, dans la mesure où et parce que les activités de la Compagnie et de ses Filiales s'étendent ou, sont en mesure de s'étendre au fil des ans, à plusieurs pays du globe, il est raisonnable que les clauses restrictives contenues au présent Article 14 ne soient pas plus précises et délimitées quant à leur caractère géographique qu'elles le sont au présent Article 14.

14.4 Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 14.1, 14.2 ou 14.3 des présentes ou toute partie de celles-ci, est tenue comme étant nulle ou inexécutoire, cet état de fait n'affectera aucunement la validité et le caractère exécutoire des autres parties de cette disposition, qui continuera de produire ses pleins effets, nonobstant toute portion jugée invalide ou inexécutoire. Si l'une quelconque des dispositions des paragraphes 14.1, 14.2 ou 14.3 des présentes, ou toute partie de celles-ci, est tenue comme inexécutoire en raison de la durée qu'elle comporte, du territoire qu'elle couvre ou du type d'activités restreintes qu'elle prévoit, la Compagnie et les Sociétés Quebecor conviennent que le tribunal qui rend cette décision aura le pouvoir de modifier la durée, le territoire ou tout terme d'une telle disposition et, ainsi modifiée, cette disposition sera alors exécutoire et aura pleins effets. Dans l'éventualité où les tribunaux d'un ou de plusieurs territoires jugent que les dispositions du présent Article 14 sont totalement ou partiellement inexécutaires en raison de leur portée ou, pour tout autre motif, il est de l'intention de la Compagnie et les Sociétés Quebecor que ce ou ces jugements ne devra(ont) pas prévenir ni n'aura(ont) d'incidence quelconque sur le droit de la Compagnie de se prévaloir des recours prévus auprès de tribunaux de tout autre territoire, les dispositions précitées, dans leur portée relative à chaque territoire, étant à cette fin divisibles en clauses indépendantes et particulières.

14.5 Les Sociétés Quebecor reconnaissent que le présent Article 14 et ses modalités sont essentiels à la protection, au maintien, à la sauvegarde des intérêts et à la survie des affaires de la Compagnie et de ses Filiales. Les Sociétés Quebecor reconnaissent également que tout recours en justice pour toute violation ou menace de violation du présent Article 14 par Quebecor, ou l'un ou l'autre de leurs Affiliés sera inadéquat et, en conséquence, que la Compagnie peut, en plus de tout autre recours dont elle a droit de se prévaloir (y compris, sans en limiter la généralité, les recours en dommages-intérêts, dans la mesure où elle peut démontrer qu'elle a subi des dommages en raison d'une telle violation) se prévaloir d'un recours en injonction et n'aura pas à établir le caractère inadéquat des autres recours en justice à sa disposition. Les Sociétés Quebecor conviennent de ne pas faire de plaidoyer ou de défense fondé sur le motif du caractère approprié d'un recours en droit dans le cadre de tout recours intenté par la Compagnie contre elle ou un de ses Affiliés aux fins d'obtenir une injonction ou l'exécution en nature de toute obligation prévue à la présente convention. Rien aux présentes ne devra être interprété comme interdisant à la Compagnie de se prévaloir de tout autre recours relativement à une telle violation ou menace de violation.

14.6 Dans l'éventualité où une action, une poursuite ou tout autre recours en droit ou en « équité » est intenté afin de faire valoir et de faire respecter toute disposition de la présente convention ou d'obtenir des dommages-intérêts suite à une violation de celle-ci, et qu'une telle procédure résulte en un jugement en vertu duquel une somme de dommages-intérêts pécuniaires ou une injonction permanente en faveur de la Compagnie est accordée, tous les frais, honoraires et dépenses relatifs aux aspects légaux (incluant des honoraires raisonnables d'avocats) engagés aux fins de soutenir une telle procédure devront être payés par la partie défenderesse.

14.7 Rien dans le présent Article 14 ne saurait être interprété comme interdisant Quebecor ou l'un de ses autres Affiliés :

- a. d'acquérir ou d'être propriétaire d'actions ou d'autres titres de toute compagnie publique dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue, dans la mesure où la participation totale de Quebecor, et celle de leurs Affiliés, n'excède pas dix pour cent (10 %) de toute catégorie de titres en circulation d'une telle société;
- b. d'acquérir et, par la suite, d'être propriétaire (i) de toute participation dans une société dont les ventes nettes relatives à des Opérations Interdites à des personnes qui ne sont pas des Affiliés d'une telle société n'excède pas dix pour cent (10 %) des ventes nettes annuelles de cette société (évaluée sur la base des derniers états financiers vérifiés annuels de cette société avant son acquisition (les « états financiers pré-acquisition ») ou, (ii) de toute participation dans une société dont l'activité principale n'est pas une activité incluse dans les Opérations Interdites mais dont les ventes nettes relatives à des Opérations Interdites à des personnes qui ne sont pas des Affiliées de cette société (évalué sur la base des états financiers pré-acquisition), excèdent dix pour cent (10 %) des ventes nettes annuelles de cette société, dans la mesure où l'Actionnaire qui s'en est porté acquéreur ou ses Affiliés, le cas échéant, dispose des Opérations Interdites de la société acquise, de façon à ce que les ventes nettes de cette société relatives à des Opérations Interdites ne constituent pas, suite à cette disposition, plus de dix pour cent (10 %) des ventes nettes à des personnes qui ne sont pas des Affiliés de cette société (établi sur la base des états financiers pré-acquisition). Avant d'offrir à une tierce partie les Opérations Interdites dont il doit se départir aux termes du point (ii) (les « Opérations Interdites Excédentaires »), l'Actionnaire devra tout d'abord offrir à la Compagnie, au plus tard cent vingt (120) jours suite à l'acquisition de la société, une occasion raisonnable d'acquérir les Opérations Interdites Excédentaires. Dans l'éventualité où la Compagnie ou l'une de ses filiales n'acquiert pas les Opérations Interdites Excédentaires dans les cent vingt (120) jours après que l'Actionnaire qui s'en est porté acquéreur lui ait accordé pour la première fois l'occasion de le faire, alors l'Actionnaire doit, dans les douze (12) mois suivant l'expiration de ce délai de cent vingt (120) jours, céder les Opérations Interdites Excédentaires à une tierce partie qui n'est pas un de ses Affiliés, pourvu toutefois que cette transaction se fasse à un prix d'achat au moins égal au dernier prix d'achat offert par la Compagnie ou l'une de ses Filiales, le cas échéant, et à des conditions qui ne sont pas substantiellement moins avantageuses que les conditions auxquelles la Compagnie ou l'une de ses Filiales, le cas échéant, a offert de se porter acquéreur des Opérations Interdites Excédentaires pour la dernière fois au cours de la période de cent

vingt (120) jours susmentionnée; dans l'éventualité où l'Actionnaire ou un de ses Affiliés ne peut vendre les Opérations Interdites Excédentaires dans la période de douze (12) mois précitée, l'Actionnaire et la Compagnie s'engagent à négocier à nouveau l'aliénation des Opérations Interdites Excédentaires selon les dispositions ci-haut.

14.8 Aux fins du présent Article 14, l'expression « Affilié » d'une personne s'entend de toute société de personnes, société en commandite, société en nom collectif, entreprise en participation, association, société par action, compagnie ou fiducie sur laquelle Quebecor exerce une emprise de manière directe ou indirecte. La notion d'emprise s'entend de la propriété de ou de l'autorité sur, directe ou indirecte, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions de participation et des droits de vote d'une personne morale.

ARTICLE 15

MODIFICATIONS À LA CONVENTION

15.1 Lorsque la Compagnie deviendra émetteur assujetti (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*), la présente Convention sera automatiquement amendée et modifiée de la façon prévue au présent Article 15 étant entendu que seules les dispositions spécifiquement énumérées au présent Article 15 seront amendées et modifiées et que toutes les autres dispositions de la présente convention demeureront en vigueur et continueront d'avoir plein effet.

15.2 Dès le moment où la Compagnie sera émetteur assujetti, la définition d'Actionnaire à l'Article 2.1 des présentes sera modifiée de façon à exclure les actionnaires publiques.

15.3 Dès le moment où la Compagnie sera émetteur assujetti, les dispositions des Articles 3, 5 et 6, et du paragraphe 9.2 des présentes devront être rajustées essentiellement selon l'amendement à la convention entre actionnaires entre Caisse de dépôt et placement du Québec, Quebecor Inc. et Imprimeries Quebecor Inc. en date du 10 avril 1992.

15.4 Dès le moment où la Compagnie sera émetteur assujetti, les dispositions du paragraphe 10.2 des présentes devront être interprétées de façon à ce que le consentement de la Compagnie ou de ses administrateurs ne soit d'aucune façon requis pour le transfert d'Actions ou de titres convertibles ou autre titre de la Compagnie, quel qu'il soit, étant entendu que les Actionnaires continueront d'être liés et obligés les uns envers les autres par toutes les dispositions des présentes régissant le transfert et la cession d'Actions, de Titres convertibles ou d'autres titres de la Compagnie, quel qu'il soit.

15.5 Dès le moment où la Compagnie sera émetteur assujetti et qu'elle aura complété un ou plusieurs appels publics à l'épargne aux termes desquels au moins vingt pour cent (20%) de ses actions de participation sur une base entièrement diluée seront en circulation auprès du public en général et composeront le flottant, elle ne sera plus liée par les dispositions du paragraphe 10.4 des présentes qui continueront cependant de lier et obliger les Actionnaires

les uns vis-à-vis les autres et les dispositions des alinéas 10.4 f., 10.4 g., 10.4 j. et 10.4 s. des présentes cesseront de s'appliquer.

15.6 Dès le moment où la Compagnie sera émetteur assujéti, les dispositions de l'Article 11 et du paragraphe 16.1 des présentes cesseront d'avoir effet.

ARTICLE 16

DIVERS

16.1 Les Actionnaires déclarent que la présente convention constitue une convention unanime au sens de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et y seront parties, outre les Actionnaires actuels, tous les futurs Actionnaires de la Compagnie; en conséquence les administrateurs de la Compagnie ne pourront émettre d'actions de la Compagnie à aucune personne qui ne sera pas au préalable intervenue par écrit à la présente convention pour déclarer y être liée. Les administrateurs devront se conformer à la présente convention et refuser d'approuver ou d'enregistrer un transfert d'actions effectué en contravention de la présente convention et prendre toutes les mesures appropriées (y compris la modification des règlements généraux de la Compagnie) pour que la présente convention soit opposable aux tiers et respectée par la Compagnie.

16.2 La présente convention prendra fin et se terminera lors de l'avènement de l'une des situations suivantes :

- a. la cessation des affaires de la Compagnie et de ses Filiales importantes;
- b. la faillite, la cession des biens ou la liquidation volontaire ou judiciaire de la Compagnie et de ses Filiales importantes;
- c. advenant qu'il reste moins de deux (2) Actionnaires détenant chacun des actions de participation représentant moins de dix pour cent (10 %) de toutes les actions de participation alors en circulation sur une base entièrement diluée; et
- d. la résiliation de la présente convention par entente écrite entre toutes les parties aux présentes.

16.3 Les parties aux présentes, y compris les intervenants et toute personne liée ou substituée détenant directement ou indirectement, seule ou de concert, le contrôle d'une partie aux présentes, autre que Cap Com, s'engagent à donner plein effet aux dispositions de la présente convention et à ne pas faire indirectement ce qui leur est interdit de faire directement aux termes de la présente convention.

16.4 Les Actionnaires et la Compagnie s'engagent en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, légataires, et exécuteurs testamentaires, ayants droits, successeurs et cessionnaires à signer tout document et à prendre toute mesure

nécessaire afin de donner plein effet aux dispositions et à l'objet de la présente convention.

16.5 La présente convention est établie au bénéfice des parties aux présentes ainsi qu'à celui de leurs héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, ayants droits et successeurs respectifs, qui seront liés et réputés partie aux présentes.

16.6 La présente convention sera régie et interprétée selon les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

16.7 Sauf en cas de disposition contraire des présentes, tout avis requis ou permis en vertu de cette convention devra être donné par écrit et transmis par courrier recommandé, télégraphe ou télécopieur ou être livré en personne au destinataire aux adresses suivantes :

CAPITAL COMMUNICATIONS CDPQ INC.
1981, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3C7
Télécopieur : (514) 847-5445

Compétence du Président

avec une copie adressée au :

1981, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3C7
Télécopieur : (514) 281-5218

Compétence du Secrétaire de la
Caisse de dépôt et placement du Québec

QUEBECOR INC.
612, rue St-Jacques ouest
Montréal (Québec) H3C 4M8
Télécopieur : (514) 877-9856

Compétence du Président et chef de la direction

avec une copie adressée au :

612, rue St-Jacques ouest
Montréal (Québec) H3C 4M8
Télécopieur : (514) 877-9790

Compétence du Vice-président, affaires juridiques et secrétaire

QUEBECOR MEDIA INC.
612, rue St-Jacques ouest
Montréal (Québec) H3C 4M8
Télécopieur : (514) 877-9856

Compétence du Président et chef de la direction

avec une copie adressée au :

612, rue St-Jacques ouest
Montréal (Québec) H3C 4M8
Télécopieur : (514) 877-9790

Compétence du secrétaire

Ces adresses pourront être modifiées en donnant avis à cet effet suivant la procédure établie à cet Article 16. Tout avis ou document livré, télégraphié ou transmis par télex ou télécopieur sera réputé avoir été donné et reçu le jour de la date de la livraison, ou, si l'avis ou le document est envoyé par la poste, il sera réputé avoir été donné et reçu le septième (7^{ème}) jour suivant le jour où il aura été mis à la poste.

16.8 Le défaut en tout temps d'une partie aux présentes d'exiger de toute autre partie qu'elle se conforme à l'une des dispositions des présentes n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme. La renonciation par toute partie à invoquer le défaut de respecter l'une des dispositions des présentes ne sera pas réputée une renonciation au respect de cette disposition.

16.9 Il est convenu entre les parties aux présentes que tout paiement en capital ou intérêt ou l'un et l'autre pouvant être dû ou échu un jour férié ou un jour non juridique sera effectué le premier jour ouvrable suivant tel jour férié ou jour non juridique.

16.10 Tout paiement devant être effectué en vertu des présentes le sera en monnaie ayant cours légal au Canada.

16.11 Chaque exemplaire de la présente convention une fois signée par les parties aux présentes, sera réputé être un original et ces exemplaires, peu importe le nombre, ne constitueront ensemble qu'une seule et même convention.

16.12 Selon que le contexte le requiert, tout mot singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et tout mot masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

16.13 Tous les titres insérés à cette convention y ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne pourront être utilisés pour interpréter la convention, ni pour en contredire les termes, ni pour en étendre ou en restreindre la portée.

16.14 Toute modification à la présente convention ou renonciation à un droit en découlant sera sans effet si elle n'est pas explicitement convenue entre toutes les parties aux présentes et constatée par écrit.

16.15 Il est convenu entre les parties aux présentes que si l'une des dispositions contenues à la présente convention est annulée ou déclarée illégale ou non-exécutoire, la présente convention demeurera en vigueur et seule la disposition ainsi annulée ou déclarée illégale ou non-exécutoire sera considérée ne plus être en vigueur.

16.16 Aucune annonce publique relative à la présente convention et aux opérations qui y sont visées ne pourra être faite par les parties aux présentes à moins que le texte, le moment et le mode aient été approuvés par toutes les parties, sauf quant à la divulgation requise par les lois applicables et, dans ces cas, dans la mesure du possible le texte de cette divulgation sera transmis à l'avance à toutes les parties aux présentes. De plus, aucune annonce publique faisant référence à un Actionnaire ne pourra être faite par la Compagnie à compter de la date des présentes à moins que le texte, le moment et le mode aient été approuvés par l'Actionnaire auquel il est fait référence, sauf quant à la divulgation requise par les lois applicables et, dans ces cas, dans la mesure du possible le texte de cette divulgation sera transmis à l'avance audit Actionnaire.

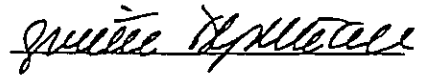
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette convention
au lieu et à la date apparaissant plus haut.

CAPITAL COMMUNICATIONS CDPQ INC.

Par :

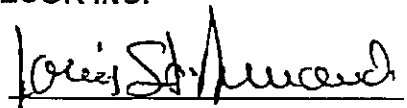


Par :



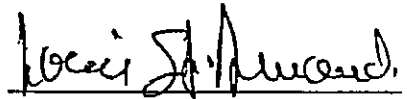
QUEBECOR INC.

Par :



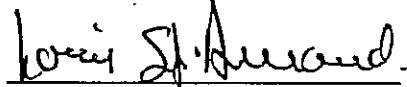
3804020 CANADA INC.

Par :

 ✓

2745844 CANADA INC.

Par :

 ✓

QUEBECOR MEDIA INC.

Par :

 ✓

FROM : ERIK PELADEAU

PHONE NO. : 514 979 0236

Dec. 12 2000 04:09PM P2

DEC 11 2000 17:24 De QUEBECOR

A 4509794533

P 02/02

INTERVENTION

Les Placements Peladeau Inc. et Messieurs Erik Peladeau et Pierre-Karl Peladeau (les «Intervenants») interviennent à la présente convention et déclarent avoir pris connaissance de toutes ses modalités et engagements et des obligations y contenues qui leur incombent et qui incombent à Quebecor, 3804020, 2745844 et à la Compagnie. Les intervenants s'engagent à se conformer à toutes les modalités, conditions et obligations qui leur incombent aux termes de la présente convention et s'engageant solidairement de plus à faire en sorte, par tous les moyens légaux qui leur sont disponibles, que Quebecor, 3804020, 2745844 et la Compagnie se conforment à toutes les engagements et obligations qui leur incombent en vertu de la convention. Les intervenants représentent aux Actionnaires que Les Placements Peladeau Inc. détient, à titre de véritable propriétaire 17 485 284 actions de catégorie A du capital de Quebecor et que Succession Pierre Peladeau et d'autres personnes qui sont ses descendants détiennent, directement ou indirectement, toutes les actions émises et en circulation de Les Placements Peladeau Inc.

DATÉ ET SIGNÉ à Montréal, province de Québec, en date du 11 jour du mois de décembre 2000.

LES PLACEMENTS PELADEAU INC.

Par : _____

ERIK PELADEAU

PIERRE-KARL PELADEAU

INTERVENTION

Les Placements Péladeau Inc. et Messieurs Érik Péladeau et Pierre-Karl Péladeau (les « Intervenants ») interviennent à la présente convention et déclarent avoir pris connaissance de toutes ses modalités et engagements et des obligations y contenues qui leur incombent et qui incombent à Quebecor, 3804020, 2745844 et à la Compagnie. Les Intervenants s'engagent à se conformer à toutes les modalités, conditions et obligations qui leur incombent aux termes de la présente convention et s'engagent solidairement de plus à faire en sorte, par tous les moyens légaux qui leur sont disponibles, que Quebecor, 3804020, 2745844 et la Compagnie se conforment à toutes les engagements et obligations qui leur incombent en vertu de la convention. Les Intervenants représentent aux Actionnaires que Les Placements Péladeau Inc. détient, à titre de véritable propriétaire 17 465 264 actions de catégorie A du capital de Quebecor et que Succession Pierre Péladeau et d'autres personnes qui sont ses descendants détiennent, directement ou indirectement, toutes les actions émises et en circulation de Les Placements Péladeau Inc.

DATÉ ET SIGNÉ à Montréal, province de Québec, en date du 11 jour du mois de décembre 2000.

LES PLACEMENTS PÉLADEAU INC.

Par : _____

ÉRIK PÉLADEAU

PIERRE-KARL PÉLADEAU

Le 11 décembre 2000

QUEBECOR INC.

- et -

3804020 CANADA INC.

- et -

2745844 CANADA INC.

612, rue St-Jacques Ouest

Montréal (Québec)

H4C 4M8

Objet : Quebecor Média Inc.

Messieurs,

Nous faisons renvoi par les présentes à la Convention entre actionnaires intervenue entre Capital Communications CDPQ Inc. (« **Cap Com** »), Quebecor Inc. (« **Quebecor** »), 3804020 Canada Inc. (« **3804020** »), 2745844 Canada Inc. (« **2745844** ») et Quebecor Média Inc. (la « **Compagnie** »), en date du 23 octobre 2000 et telle qu'amendée en version consolidée en date des présentes (la « **Convention entre actionnaires** ») et à la lettre d'entente ancillaire à celle-ci en date du 23 octobre 2000 (la « **Lettre Originale** »). Il est convenu que la Lettre Originale est remplacée par les présentes. Pour les fins des présentes, l'expression Filiale et Filiale importante a le sens donné à ces expressions de temps à autre dans la Convention entre actionnaires et comprend toute Filiale dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse, y compris Nurun inc. et TVA (tel que défini dans la Convention entre actionnaires).

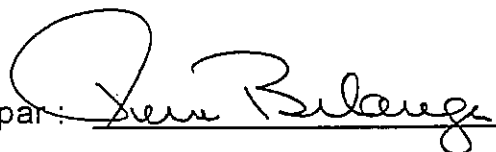
Quebecor, 3804020, 2745844 et la Compagnie conviennent et s'engagent par les présentes, tant que Cap Com détiendra au moins vingt pour cent (20%) des actions de participation de la Compagnie sur une base entièrement diluée (à l'exception de VDO et TVA, pour lesquelles le seuil sera de dix pour cent (10%)), à poser tous les gestes, sous réserve des lois applicables, de toute obligation de fiduciaire applicable et de toute convention entre actionnaires applicable et en vigueur en date des présentes, afin de tenter qu'aucun geste, décision, règlement ou résolution décrit ci-après ne puisse être accompli ou adopté, à moins que ce geste, décision, règlement ou résolution n'ait préalablement fait l'objet d'une approbation écrite de Cap Com en plus d'avoir fait l'objet de tout consentement prévu par la loi, les statuts ou les règlements afférents à la compagnie en cause :

- (a) la modification substantielle de la nature des affaires de la Compagnie et de ses Filiales prises dans leur ensemble;
- (b) la modification des statuts de l'une ou l'autre des Filiales importantes;
- (c) l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de l'une ou l'autre des Filiales importantes;
- (d) la fusion ou le regroupement de l'une ou l'autre des Filiales (y compris par voie d'un plan d'arrangement ou toute autre forme d'association, entreprise en participation ou autre alliance stratégique qui aurait pour effet de modifier de façon importante l'emprise de la Filiale sur ces actifs) avec une personne qui ne fait pas partie du même groupe selon la définition qui en est faite à la loi applicable;
- (e) la liquidation ou la dissolution de l'une ou l'autre des Filiales importantes;
- (f) l'émission par l'une ou l'autre des Filiales importantes d'actions de leur capital-actions ou de titres convertibles en actions de leur capital-actions à l'exclusion des émissions d'actions résultant de la levée d'options en circulation ou de l'application d'un plan d'achat d'actions ou d'options d'achat d'actions en faveur d'employés ou de dirigeants et des Filiales;
- (g) l'achat ou le rachat d'actions par l'une ou l'autre des Filiales importantes, ou la réduction du capital versé sur leurs actions;
- (h) la distribution des biens de l'une ou l'autre des Filiales importantes sous forme autre qu'un dividende;
- (i) la disposition par l'une ou l'autre des Filiales d'actions qu'elle détient dans l'une ou l'autre des Filiales importantes;
- (j) le prêt d'argent par l'une ou l'autre des Filiales hors du cours normal de ses opérations et toute aide financière par l'une ou l'autre des Filiales aux personnes qui sont liées aux actionnaires de la Compagnie au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (k) l'établissement ou la modification de tout régime d'options ou d'achat d'actions ou autres régimes d'incitation à l'intention des membres de la direction ou des employés des Filiales importantes;

- (l) l'octroi de bénéfices marginaux aux dirigeants ou cadres (supérieurs) de l'une des Filiales (autre que TVA) qui ne soit pas conforme aux normes du marché pour une personne occupant des fonctions analogues;
- (m) toute acquisition d'entreprise dans un secteur d'activités non relié à celui des Filiales importantes;
- (n) la nomination des vérificateurs des Filiales importantes, et leur remplacement par un autre vérificateur; étant entendu que la nomination de KPMG, les vérificateurs actuels de Quebecor Inc., est par les présentes approuvée; et
- (o) tout changement important dans les politiques comptables établies ou utilisées par une Filiale dans la préparation de ses états financiers.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

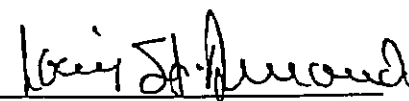
CAPITAL COMMUNICATIONS CDPQ INC.

par : 

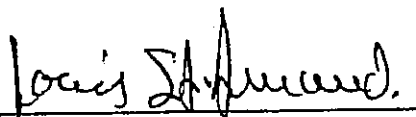
par : 

LUE ET ACCEPTÉE

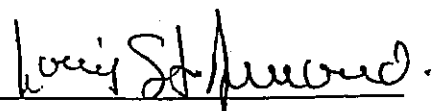
QUEBECOR INC.

par : 

3804020 CANADA INC.

par : 

2745844 CANADA INC.

par : 

QUEBECOR MÉDIA INC.

par : 